

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 FIN 086_ Affectation des résultats 2022 – Abroge et remplace
suite à une erreur dans le report des résultats BP 2022

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

A la suite d'une erreur sur l'affectation du résultat inscrit en R002, il convient de corriger l'affectation des résultats 2022 comme suit :

Le résultat net de l'exercice 2022 se définit comme suit :

		Fonctionnement	Investissement
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Dépenses	11 833 433,85	7 865 757,18
	Recettes	13 975 430,41	9 110 573,27
Résultat reporté 2021	+ / -	3 622 120,95	-899 157,60
Résultat de clôture - Brut		5 764 117,51	345 658,49
Solde des Restes à Réaliser - Résultat reporté			182 979,41
Résultat final - Net		5 764 117,51	528 637,90

Le résultat net de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif est le résultat sur lequel porte la délibération d'affectation de résultat.

Avec l'instruction budgétaire et comptable M14, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement apparaît au budget primitif mais n'est pas mandaté à la clôture de l'exercice. La section de fonctionnement est donc quasi mécaniquement en excédent au compte administratif. Cet excédent doit être affecté au budget primitif. L'excédent brut de la section de fonctionnement doit être utilisé prioritairement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, l'excédent de fonctionnement est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé d'inscrire sur le budget primitif 2023 en recettes du compte 002 pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de la section de fonctionnement soit 5 764 117,51 €.

D'inscrire sur le budget primitif 2023 en recettes du compte 001 pour la section d'investissement, le résultat de clôture brut (hors restes à réaliser à reporter sur 2023), soit 345 658,49 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'abroger la délibération n° DLvil_2023 03 FIN 049 du 30 mars 2023 et la remplacer par la présente délibération ;

D'inscrire sur le budget primitif 2023 en recettes du compte 002 pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de la section de fonctionnement, soit 5 764 117,51 €.

D'inscrire sur le budget primitif 2023 en recettes du compte 001 pour la section d'investissement, le résultat de clôture brut (hors restes à réaliser à reporter sur 2023), soit 345 658,49 €.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023



NOTE DE SYNTHÈSE à destination des citoyens retraçant les informations financières essentielles du budget primitif 2023

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« *une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ».

La présente note répond à cette obligation.

I. Le cadre général du budget

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif 2023 a été élaboré sur les bases du rapport d'orientations budgétaires présenté lors de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2023.

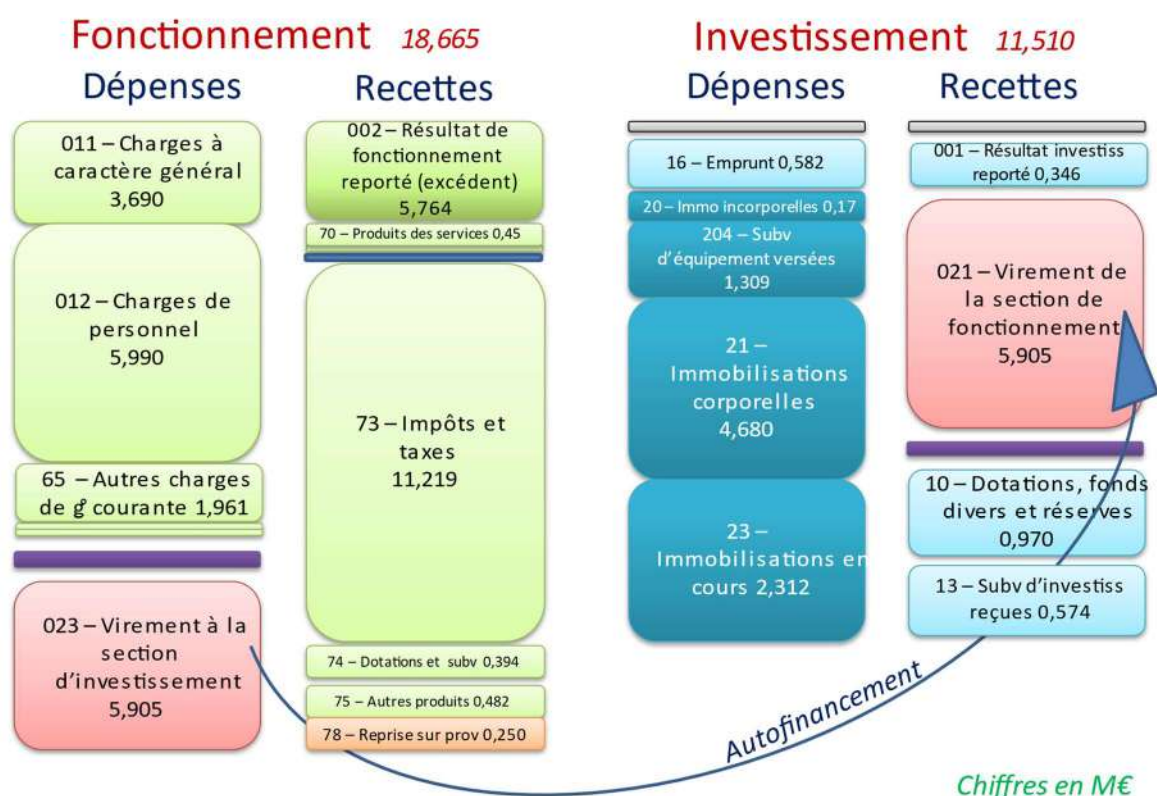
Le budget de la collectivité se structure en deux sections :

- la section de fonctionnement qui retrace la gestion des affaires courantes, et inclut le versement des salaires des agents municipaux, les dépenses d'assurance, de fluides dans les divers bâtiments et équipements (eau, électricité, gaz), ou encore les subventions aux associations ;
- la section d'investissement, qui a pour vocation de financer les travaux destinés à améliorer et augmenter le patrimoine de la Ville.

L'équilibre du Budget 2023 de la commune se présente comme suit :

BP 2023 Ville	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	18 664 863,51 €	18 664 863,51 €
Investissement	11 509 805,29 €	11 509 805,29 €
TOTAL	30 174 668,80 €	30 174 668,80 €

Les équilibres budgétaires



II. La section de fonctionnement

A. Les dépenses

Budgets primitifs				
chapitre		BP 2022	BP 2023	Evolution BP 2023 / BP 2022
011	charges à caractère général	2 860 632 €	3 689 588 €	28,98%
012	charges de personnel	5 875 000 €	5 990 000 €	1,96%
014	atténuations de produits	- €	- €	#DIV/0!
65	autres charges de gestion courante	1 806 716 €	1 961 242 €	8,55%
66	charges financières	38 641 €	87 453 €	126,32%
67	charges exceptionnelles	42 800 €	41 900 €	-2,10%
68	dotations aux provisions	112 000 €	53 000 €	-52,68%
022	dépenses imprévues	622 009 €	316 535 €	-49,11%
DRF		11 357 798 €	12 139 718 €	6,88%
023	virement à la section d'investissement	5 014 231 €	5 904 720 €	17,76%
042	opération d'ordre entre sections	455 000 €	620 425 €	36,36%
ORDRE		5 469 231 €	6 525 145 €	19,31%
TOTAL		16 827 029 €	18 664 864 €	10,92%

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 12 139 718 € pour 2023 soit une hausse de +781 920 € par rapport à 2022 (+6,88%).

Ces dépenses regroupent les salaires des agents municipaux, l'entretien/maintenance et la consommation des bâtiments et équipements communaux, les prestations de service, les achats de fournitures et autres consommables, les subventions versées aux associations, les intérêts des emprunts contractés.

- ✓ Sur le chapitre 011 « charges à caractère général », l'augmentation de 28,98% (+ 829 K€) intègre l'impact des nouveaux prix sur les contrats d'énergie (gaz et électricité) à consommation constante, qui augmentent à eux seuls de plus de 800 K€ (+124 %), et un cadrage à +1,5 % sur les autres postes de dépenses dans le contexte inflationniste ;
- ✓ Sur le chapitre 012 « charges de personnel », l'enveloppe de 5 990 000 € est supérieure de 115 000 € soit +1,96% par rapport au BP 2022. Le BP 2023 se doit raisonnablement de tenir compte des éléments suivants :
 - Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) (interne : avancements d'échelon/de grade / externe : augmentation du SMIC ou revalorisation des grilles indiciaires) : hypothèse +1% ;
 - L'impact sur une année pleine de la revalorisation du point d'indice de 3,5% dans la fonction publique territoriale au 1^{er} juillet 2022 ;
 - Les prévisions de mouvements de personnel à effectif constant (départs à la retraite, recrutements à venir, ...).
- ✓ Sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante », l'augmentation est de 8,55% soit 155 K€, en raison principalement de l'augmentation de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (+156 717 €).

B. Les recettes

Budgets primitifs				
chapitre		BP 2022	BP 2023	Evolution BP 2023 / BP 2022
013	atténuations de charges	54 000 €	60 000 €	11,11%
70	produits (services, domaines et ventes)	432 270 €	452 748 €	4,74%
73	impôts et taxes	10 995 609 €	11 218 966 €	2,03%
74	dotations et participations	497 411 €	394 113 €	-20,77%
75	autres produits de gestion courante	424 618 €	481 809 €	13,47%
76	produits financiers	- €	- €	#DIV/0!
77	produits exceptionnels	5 000 €	5 000 €	0,00%
78	reprises sur provisions	750 000 €	250 000 €	-66,67%
RRF		16 781 029 €	12 862 636 €	13,67%
ORDRE		3 668 121 €	5 802 228 €	58,18%
042	opération d'ordre entre sections	46 000 €	38 110 €	-17,15%
002	excédent reporté en fonctionnement	3 622 121 €	5 764 118 €	59,14%
TOTAL		16 827 029 €	18 664 864 €	13,59%

Les recettes de fonctionnement comprennent les sommes encaissées par la Ville au titre des impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation sur les résidences secondaires), les dotations versées par l'Etat, les prestations fournies aux usagers, les redevances pour occupation du domaine public, l'attribution de compensation de l'intercommunalité.

- ✓ Depuis 2019, la commune ne perçoit plus la part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : perte cumulée depuis 2013 de près de 7 M€ ;
- ✓ Les compensations d'exonération : 287 534 € ont été perçus en 2022 au titre des seules taxes foncières, un montant de 307 533 € est inscrit pour 2023 après notification de l'état fiscal n°1259.
- ✓ Portet-sur-Garonne a perçu une Dotation de Solidarité Rurale (DSR) pour un montant de 107 085 € en 2022. Dans l'attente de la notification officielle, aucune dotation n'est inscrite. Il convient de noter que lorsque la commune dépassera le seuil des 10 000 habitants, cette dotation devrait être remplacée par la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU). Au 1^{er} janvier 2022, 9 936 habitants sont recensés par l'INSEE ;
- ✓ Un produit fiscal de 4,749 M€ est inscrit pour la taxe foncière sur le bâti, la taxe sur le foncier non bâti, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et l'effet du coefficient correcteur avec une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives automatiquement indexée sur la variation sur un an au mois de novembre de l'indice des prix à la consommation harmonisés (IPCH) qui s'élève à 7,1 %. A noter, pas d'augmentation de taux en 2023 ;
- ✓ 5,431 M€ d'attribution de compensation (AC), versée par le Muretain Agglomération. Aucun nouveau transfert de compétence n'étant prévu pour 2023, ce montant est reconduit. Il sera modifié en fin d'année en fonction de l'actualisation des coûts des services communs ;

- Accusé de réception en préfecture
N° 2023-04028
Recu le 06/06/2023
- ✓ S'agissant des autres taxes et de manière prudentielle, les montants suivants sont inscrits au budget 2023 : 490 K€ pour la taxe locale sur la publicité extérieure, 400 K€ pour les droits de mutation immobiliers, 115 K€ pour la taxe sur les pylônes et 30 K€ pour la taxe de séjour ;
 - ✓ Les recettes tarifaires sont estimées à 453 K€, soit le niveau du réalisé en 2022 ;
 - ✓ Les recettes de gestion courante (composées des locations) sont en augmentation autour des 482 K€, compte tenu de la location de bâtiments situés au Centre Technique Municipal, et de l'ouverture du Tiers-Lieu « La Ruche » en septembre 2022 ;
 - ✓ Une hypothèse prudente de subventionnement de la CAF aux structures (enfance, jeunesse...) de 38 000 €.

III. La section d'investissement

A. Les dépenses

Budgets primitifs				
chapitre		2022	2023	taux d'évolution
20	Immobilisations incorporelles	260 990 €	168 800 €	-35,32%
204	Subvention d'équipement	991 898 €	1 308 849 €	31,95%
21	Immobilisations corporelles	2 416 170 €	4 679 717 €	93,68%
23	Immobilisations en cours	4 033 444 €	2 311 557 €	-42,69%
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	#DIV/0!
16	Emprunts	356 000 €	581 750 €	63,41%
020	Dépenses imprévues	- €	197 000 €	#DIV/0!
45	Dépenses de tiers	2 000 €	301 440 €	14972,00%
RAR	Restes à réaliser	2 107 603 €	1 772 582 €	-15,90%
REEL		10 168 105 €	11 321 695 €	11,35%
001	Déficit reporté en investissement	899 158 €	- €	-100,00%
040	Opération d'ordre entre sections	46 000 €	38 110 €	-17,15%
041	Opérations patrimoniales	150 000 €	150 000 €	0,00%
ORDRE		1 095 158 €	188 110 €	-82,82%
TOTAL		11 263 263 €	11 509 805 €	2,19%

8,469 M€ sont prévus au titre des investissements majeurs pour la Ville qui se décomposent de la manière suivante :

- ✓ **0,169 M€ sur le chapitre 20 « immobilisations incorporelles »** pour des frais d'études (gymnase de la Poste, Salle du Confluent, extension de la salle de gymnastique, projet Ferrie-Palarin) ;
- ✓ **1,309 M€ sur le chapitre 204 « subventions d'équipement versées »** pour la deuxième tranche des travaux du Boulevard de l'Europe et les travaux des concessionnaires (SDEHG sur le Boulevard de l'Europe ; SAGe pour le projet Clé Garonne) ;

- Accusé de réception en préfecture
N° 23-034-2130
Reçu le 06/06/2023
- ✓ **4,680 M€ sur le chapitre 21 « immobilisations corporelles »** : principalement avec 1,1 M€ pour le confort thermique de l'école Georges Sand, 521 K€ pour l'aire de fitness, le terrain de foot à cinq et la piste d'athlétisme sur le complexe sportif Vallès, 500 K€ pour la rénovation des anciens locaux du CCAS en vue de leur location par le CMPP, 405 K€ pour les travaux d'autoconsommation collective sur le parking du stade municipal, 397,5 K€ d'acquisitions de mobiliers, matériels et autres logiciels, 169 K€ pour l'entretien des bâtiments, 100 K€ pour la rénovation de la flotte automobile, 79 K€ pour le récurrent dans les écoles, 50 K€ pour le plan « 1 000 arbres », 50 K€ pour l'aménagement du Ramier ;
 - ✓ **2,312 M€ sur le chapitre 23 « immobilisations en cours »** : principalement 2,272 M€ pour les crédits de paiement 2023 de la Maison de Quartier, et 40 K€ pour des travaux d'abattage d'arbres ;
 - ✓ **0,582 M€ pour le remboursement du capital de l'emprunt.**

B. Les recettes

Budgets primitifs				
chapitre		2022	2023	taux d'évolution
13	Subventions d'investissement	1 012 671 €	574 000 €	-43,32%
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 724 087 €	970 000 €	-64,39%
024	Produit des cessions	822 600 €	688 000 €	-16,36%
45	Recettes de tiers	2 000 €	301 440 €	14972,00%
RAR	Restes à réaliser	1 082 674 €	1 955 562 €	80,62%
REEL		5 644 032 €	4 489 002 €	-20,46%
001	Excédent reporté en investissement	- €	345 658 €	#DIV/0!
021	Virement de la section de fonctionnement	5 014 231 €	5 904 720 €	17,76%
040	Opération d'ordre entre sections	455 000 €	620 425 €	36,36%
041	Opérations patrimoniales	150 000 €	150 000 €	0,00%
ORDRE		5 619 231 €	7 020 804 €	24,94%
TOTAL		11 263 263 €	11 509 805 €	2,19%

Les recettes d'investissement de la Ville sont constituées notamment de :

- ✓ 6,525 M€ d'autofinancement dont 0,620 M€ au titre de l'autofinancement obligatoire (amortissements) et 5,905 M€ au titre de l'autofinancement complémentaire (virement de la section de fonctionnement) ;
- ✓ 0,574 M€ au titre des subventions, soit principalement 0,300 M€ au titre du contrat de territoire départemental et 0,274 M€ du CD 31 pour l'école Georges Sand ;
- ✓ 0,900 M€ au titre du FCTVA ;
- ✓ 0,150 M€ pour des écritures d'ordre liées à des opérations patrimoniales.

IV. L'épargne brute et la capacité de désendettement

L'observation de l'évolution des épargnes montre que celles sont préservées à un niveau toujours suffisant pour 2023, ce qui permet de financer le niveau élevé de dépenses d'investissement pour l'année. Cependant, la tendance se dégrade fortement entre 2022 et 2023, et nous impose une gestion toujours plus rigoureuse.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Recettes réelles de fonctionnement	12 051 166	12 448 267	13 034 466	12 607 636
Dépenses réelles de fonctionnement	9 013 585	9 441 695	10 271 566	11 640 830
Epargne de gestion	3 038 448	3 013 506	2 811 474	929 906
Epargne brute	2 986 309	2 968 068	2 754 948	842 453
Taux d'épargne brute (en %)	25%	24%	21%	7%
Epargne nette	2 623 027	2 618 345	2 341 460	260 703

Concernant l'autofinancement dégagé par l'ensemble de la section de fonctionnement, c'est-à-dire la capacité à épargner :

- l'autofinancement obligatoire est inscrit : il s'agit des amortissements pour 0,620 M€ ;
- un autofinancement complémentaire de 5,905 M€ peut être dégagé.

L'autofinancement total inscrit est donc de 6,525 M€ ; il couvre la totalité du remboursement du capital de 0,582 M€.

La capacité de désendettement mesurée par le rapport entre le stock de dette et l'épargne brute dégagée doit atteindre un niveau compatible avec la durée de vie moyenne des emprunts, à savoir une durée proche de 12 ans et en tout cas largement inférieure à 15 ans.

Au budget primitif 2023, la capacité de désendettement s'élève à 6,7 ans.

L'encours de dette consolidé s'élève à 5,269 M€ au 1^{er} janvier 2023 et pourrait s'élever au total à 4,688 M€ en fin d'année 2023.

Budget Primitif 2023 – Ville de Portet-sur-Garonne

IV – ANNEXE	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1
ARRETE ET SIGNATURES	D2

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante	Variation de taux/N-1	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	23 807 000	5%	38,58 %	0 %	9 184 741	5%
TFPNB	43 700	9%	105,44 %	0 %	46 077	8%
TOTAL	23 850 700	5%			9 230 818	5%
TH					29 509	
Effet Coeff Correcteur					-4 511 241	
TOTAL					4 749 086	

D2 – ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 24
VOTES :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 24/05/2023

Présenté par Le Maire,
A Portet-sur-Garonne le 01/06/2023

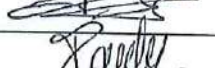
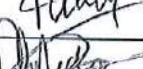
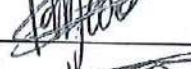
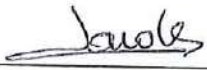
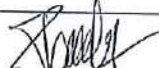
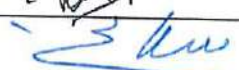
Délibéré par le conseil municipal, réuni en session ordinaire,
A Portet-sur-Garonne le 01/06/2023

Les membres du conseil municipal,



	Présent(e)	Absent(e)	A donné procuration à	Signature
Thierry Suaud Maire	X			
Jean-Luc Bris 1 ^{er} adjoint		X	Gérard MONTARIOL	
Sylviane Lacampagne 2 ^{ème} adjointe	X			
Yves Bonamich 3 ^{ème} adjoint	X			
Marie-Line Benito 4 ^{ème} adjointe	X			
Gérard Montariol 5 ^{ème} adjoint	X			
Carole Rodrigues 6 ^{ème} adjointe	X			
Dominique Nitoumbi 7 ^{ème} adjoint	X			
Anaïs Rodriguez 8 ^{ème} adjointe	X			

Budget Primitif 2023 – Ville de Portet-sur-Garonne

	Présent(e)	Absent(e)	A donné procuration à	Signature
Laetitia Bastien Conseillère municipale	X			
Jérôme Bordes Conseiller municipal	X			
Bernard Bourjade Conseiller municipal	X			
Guy Bouzi Conseiller municipal	X			
Nicole Cesses Conseillère municipale		X	Jack DERY-ROUSSEAU	
Maïalen Contis Conseillère municipale		X	Nathalie PAULY	
Philippe Dedieu Conseiller municipal	X			
Jack Dery-Rousseau Conseiller municipal	X			
Guesmia Domeche Conseiller municipal	X			
Maripa Gutierrez Conseillère municipale		X		
Guillaume Lahellec Conseiller municipal		X	Amel RODRIGUEZ	
Mona Larde Conseillère municipale	X			
Béatrice Mercier Conseillère municipale	X			
Christine Mermilliot Conseillère municipale	X			
Sabrina Mokhtari Conseillère municipale		X		
Nathalie Pauly Conseillère municipale	X			
Sadok Senoussi Conseiller municipal	X			
Julie Soula Conseillère municipale		X	Angélique STAUDER	
Angélique Stauder Conseillère municipale	X			
Thierry Vergne Conseiller municipal		X	Thierry STAUDER	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

A Portet-sur-Garonne, le

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme ;
(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 FIN 087_ Budget Principal – Budget 2023 – Abroge et Remplace

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

A la suite d'une erreur sur le report des résultats 2022 des deux sections, il convient de corriger le Budget Primitif 2023 avec reprise des résultats 2022 du budget principal qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 30 174 668,80 € comme suit :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultat à reprendre		5 764 117,51
Ecritures nouvelles	18 664 863,51	12 900 746,00
Total	18 664 863,51	18 664 863,51

Investissement	Dépenses	Recettes
Résultat à reprendre		345 658,49
Reports	1 772 582,29	1 955 561,70
Ecritures nouvelles	9 737 223,00	9 208 585,10
Total	11 509 805,29	11 509 805,29

La présentation générale du budget 2023 par chapitre est annexée à la présente délibération.

Le document budgétaire complet est également disponible au secrétariat de la Direction Générale des Services.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'abroger la délibération n° DLvil_2023 03 FIN 050 du 30 mars 2023 pour erreur dans le report des résultats des deux sections, et la remplacer par la présente délibération ;

D'adopter le budget primitif 2023 par chapitre, strictement équilibré en dépenses et recettes ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

	BP 2023		
	BP	Report	Total
Fonctionnement			
Dépense	18 664 863,51	0,00	18 664 863,51
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 689 588,00	0,00	3 689 588,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 990 000,00	0,00	5 990 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 904 720,10	0,00	5 904 720,10
042 - OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	620 425,00	0,00	620 425,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 961 242,00	0,00	1 961 242,00
66 - CHARGES FINANCIERES	87 453,20	0,00	87 453,20
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	41 900,00	0,00	41 900,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	53 000,00	0,00	53 000,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	316 535,21	0,00	316 535,21
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00	0,00	0,00
Recette	18 664 863,51	0,00	18 664 863,51
002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	5 764 117,51	0,00	5 764 117,51
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	60 000,00	0,00	60 000,00
042 - OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	38 110,00	0,00	38 110,00
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	452 748,00	0,00	452 748,00
73 - IMPOTS ET TAXES	11 218 966,00	0,00	11 218 966,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	394 113,00	0,00	394 113,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	481 809,00	0,00	481 809,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 000,00	0,00	5 000,00
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	250 000,00	0,00	250 000,00
Investissement			
Dépense	9 737 223,00	1 772 582,29	11 509 805,29
001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
040 - OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	38 110,00	0,00	38 110,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	150 000,00	0,00	150 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	581 750,00	0,00	581 750,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	168 800,00	280 895,30	527 771,74
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 308 849,00	74 527,00	1 369 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 679 717,00	1 229 419,59	5 323 124,70
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2 311 557,00	187 740,40	2 499 297,40
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 440,00	0,00	1 440,00
4581 - DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	300 000,00	0,00	300 000,00
020 - DEPENSES IMPREVUES	197 000,00	0,00	197 000,00
Recette	9 554 243,59	1 955 561,70	11 509 805,29
001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	345 658,49	0,00	345 658,49
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 904 720,10	0,00	5 904 720,10
024 - PRODUIT DES CESSIONS	688 000,00	0,00	688 000,00
040 - OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	620 425,00	0,00	620 425,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	150 000,00	0,00	150 000,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	970 000,00	0,00	970 000,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	574 000,00	1 955 561,70	2 529 561,70
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 440,00	0,00	1 440,00
4582 - RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	300 000,00	0,00	300 000,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 FIN 088_ Révision de l'autorisation de programme / Crédit de paiement Reconstruction de la Maison de Quartier du Récébédou

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

La délibération du conseil municipal du 02 décembre 2020 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération de « reconstruction de la Maison de Quartier du Récébédou ». Cette délibération a mis au vote les crédits de paiement sur les cinq années d'exercices prévisionnels de l'opération.

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération votée, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

La délibération du conseil municipal du 07 juillet 2021 a approuvé la révision du montant de l'AP/CP pour la porter à 5 800 000 €, afin de prendre en compte les demandes formulées par le SDIS 31 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en matière de sécurité incendie d'une part, les montants majorés liés à la rénovation énergétique et à la structure du bâtiment rénové d'autre part.

Aujourd'hui, il convient à nouveau de délibérer pour réviser cette AP/CP en augmentant l'Autorisation de Programme de 400 000 € soit un montant total d'AP de 6 200 000 €. Les crédits de paiement 2023 s'en trouvent nécessairement modifiés. Les motifs de cette révision sont les suivants :

- Le montant de l'enveloppe destinée aux révisions de prix a été calculé sur une base d'inflation des prix à hauteur de 2,5%. Compte tenu de la situation économique constatée ces derniers mois, ce taux est aujourd'hui pratiquement le double lorsqu'une facture doit être acquittée. Il convient donc de réapprovisionner cette enveloppe afin d'honorer les factures pour les trois derniers mois de travaux.
- Le montant prévisionnel disponible sur le poste « solde et provision pour divers et aléas » n'est plus en cohérence avec l'estimation prévisionnelle des travaux supplémentaires attendus, et notamment : renforcement des réseaux pour la mise en place des équipements scénographiques, recherche et remise en état ou réalisation du réseau d'arrosage, complément fourreau fibre du musée et réalisation d'un faux plafond sur l'ensemble du bâti composant le dojo et l'espace jeunesse.

Il convient également de réapprovisionner cette enveloppe afin de pallier de possibles aléas de chantier.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'accepter la révision du montant d'opération du projet de reconstruction de la Maison de quartier du Récébédou ;

D'approuver la révision de l'AP/CP de l'opération de reconstruction de la Maison de quartier du Récébédou ;

D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de cette opération à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes telles que figurant dans le tableau de l'AP/CP révisée ci-dessous :

Autorisation de Programme			Crédits de paiement						
Projet	Opération	AP Total de l'opération TTC		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Reconstruction de la Maison de Quartier du Récébédou	213	6 200 000	Dépenses prévisionnelles	-	543 113	2 985 331	2 671 557		-
			Recettes						
			FCTVA		-	89 092	489 714	438 242	-
			Subv. Attendues			1 599 272	300 000		
			Reste à charge	-	543 113	1 296 967	1 881 843	- 438 242	-

Les crédits supplémentaires font l'objet de la Décision Modificative n°1 au Budget primitif 2023, telle que présentée à ce Conseil municipal ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thiery SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 FIN 089_ Décision Modificative n°1 – Exercice 2023

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Au regard de l'exécution du budget 2023, et dans le souci d'inscrire les dépenses et recettes de l'exercice au plus près de leur réalisation, il convient de prendre une décision modificative n°1.

En effet, afin de prendre en compte l'augmentation de 400 000 € de l'autorisation de programme/crédits de paiement relative à l'opération de « reconstruction de la Maison de Quartier du Récébédou », il vous est proposé :

En dépense de fonctionnement

- De diminuer le chapitre 022 « Dépenses imprévues » de 300 000 €
- D'inscrire un montant de crédits supplémentaires au chapitre 023 pour 300 000 €.



En dépense d'investissement

- De diminuer le chapitre 020 « Dépenses imprévues » de 100 000 €
- D'inscrire un montant de crédits supplémentaires au chapitre 23 (compte 238) pour 400 000 €.

En recette d'investissement

- D'inscrire un montant de crédits supplémentaires au chapitre 021 pour 300 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la décision modificative n°1 telle que figurant dans le tableau ci-dessous ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

[illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thiery SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 FIN 090_ Budget 2023 – Reprise Provision pour contentieux Urbanisme

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

L'article L2321-2, 29° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les provisions sont une dépense obligatoire pour la commune dans les conditions fixées par la loi. Elles doivent être constituées dans 3 cas précis (ouverture d'un contentieux, ouverture d'une procédure collective, compromission du recouvrement des restes à recouvrer). En dehors de ces cas, les provisions sont facultatives.

La délibération n°2020/12/145 du 02/12/2020 a créé une provision semi-budgétaire d'un montant de 4 500 € pour risques et charges dans le cadre de trois affaires en contentieux, pour 1 500 € chacune. Deux des trois provisions ont déjà fait l'objet d'une reprise par délibération n°DLvil_2023 02 FIN 003 du 16 février 2023.

S'agissant de la troisième provision, un administré (indivision Pujol-Soubiès) a ouvert une affaire en contentieux avec la Ville de Portet-sur-Garonne pour l'annulation d'un arrêté portant alignement individuel des parcelles cadastrées section AS n° 3, 9, 12, 16, 18, 19, 20, 53, 62, 64 et 66 au droit de la voirie communale.

L'affaire a été jugée en appel le 31 janvier 2023, la requête de l'administré a été rejetée. Compte tenu de l'absence d'un pourvoi en cassation dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'arrêt précité, il vous est proposé de reprendre la provision semi-budgétaire de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la reprise de provision d'un montant de 1 500 € relative à l'affaire Pujol-Soubiès sur le compte 7815. Le comptable public créditera cette somme depuis le compte 15721.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

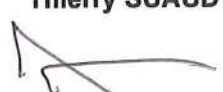
Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES


Secrétaire de séance



Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSIS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 FIN 091_ Budget 2023 – Reprise Provision pour contentieux
Ressources Humaines

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

L'article L2321-2, 29° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les provisions sont une dépense obligatoire pour la commune dans les conditions fixées par la loi. Elles doivent être constituées dans 3 cas précis (ouverture d'un contentieux, ouverture d'une procédure collective, compromission du recouvrement des restes à recouvrer). En dehors de ces cas, les provisions sont facultatives.

Monsieur Groc a ouvert deux affaires en contentieux avec la Ville de Portet-sur-Garonne : une première sur la contestation de sa mise en retraite anticipée et la seconde pour une reconnaissance d'imputabilité de son incapacité physique au service.

Le premier contentieux portant sur la contestation de la mise en disponibilité d'office ayant été jugé définitivement le 9 juin 2021, la provision constituée le 02 décembre 2020 pour un montant de 15 000 € a été reprise par délibération municipale du 4 octobre 2021.

Le second contentieux portant sur la reconnaissance d'imputabilité de son incapacité physique au service a fait l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 15 décembre 2022. La Ville a été condamnée à verser à Monsieur Groc la somme de 40 000 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2020, ainsi que la somme de 1 200 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. La somme totale à verser s'élève à 45 505,05 €, à la date du mandat réalisé le 30 mars 2023.

Sur cette affaire, une provision de 15 000 € a été constituée par délibération du 02 décembre 2020, complétée par une provision de 26 200 € par délibération du 15 décembre 2022.

L'affaire ayant été jugée, il vous est proposé de reprendre la provision semi-budgétaire d'un montant total de 41 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la reprise de provision d'un montant total de 41 200 € relative à l'affaire Groc sur le compte 7815. Le comptable public créditera cette somme depuis le compte 15721.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Portet-sur-Garonne,
Représentée par son Maire, Monsieur Thierry SUAUD,
Sise 1 rue de l'Hôtel de Ville – CS 90028 – 31121 PORTET SUR GARONNE CEDEX 1
Ci-après dénommé la Ville de Portet-sur-Garonne,
D'UNE PART,

ET

La SARL LE DEBARCADERE (SIRET 95094042900018),
Représentée par Messieurs Thibault Feintreny, Mathieu Bain et Ludovic Daviau
Sise 6 rue Irène Joliot Curie 31 120 Portet-sur-Garonne
Ci-après dénommé l'occupant,
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupant, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, défini aux articles L2121-1 et L2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à occuper, à titre précaire et révocable, un espace de 612m² situé sur le Ramier de Garonne. Cette autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels pour l'occupant.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé trois mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Les périodes d'occupations effectives du domaine public sont les suivantes :

- Période n°1 : du samedi 3 juin 2023 au lundi 28 août 2023,
- Période n°2 : du vendredi 31 mai 2024 au lundi 26 août 2024,

MB LD OF

- Période n°3 : du vendredi 30 mai 2025 au lundi 25 août 2025.

Au terme de la convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de Portet-sur-Garonne.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville de Portet-sur-Garonne se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. La Ville de Portet-sur-Garonne pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Au début et à la fin de chaque période d'occupation :

- 1) Une réunion d'organisation sera organisée avec le service culturel afin de coordonner les actions d'animation sur la période en lien avec celles organisées par la ville.
- 2) Un état des lieux sera effectué. La Ville de Portet-sur-Garonne pourra solliciter la remise dans l'état initial aux frais exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OCCUPANT

Activité de bar et de restauration-bar, animations culturelles et musicales, jeux pour les enfants, animations et jeux pour tous les publics (voir plan d'implantation en annexe 1).

Toute autre activité est soumise à autorisation de la Ville de Portet-sur-Garonne.

ARTICLE 5 - INSTALLATION / DEMONTAGE / HORAIRES D'OUVERTURES

Dans des conditions normales d'exploitation, l'Occupant s'engage à accueillir le public au maximum sur les horaires d'ouverture suivant :

	Midi (Brunch)	Après midi (softs, cafés, glaces, gâteaux)	Soirs (afterworks & repas)
Lundi		15h00-18h00	18h00-21h00 Dernier verre servi à 20h30
Mardi		15h00-18h00	18h00-21h00 Dernier verre servi à 20h30
Mercredi		15h00-18h00	18h00-21h00 Dernier verre servi à 20h30
Jeudi		15h00-18h00	18h00-21h00 Dernier verre servi à 20h30
Vendredi		15h00-19h00	19h00-0h00 Dernier verre servi à 23h30
Samedi		15h00-18h00	18h00-0h00 Dernier verre servi à 23h30
Dimanche	11H30 – 14H00	15h00-18h00	18h00-22h00 Dernier verre servi à 21h30

Les 14 juillet, 15 août et ponts		15h00-18h00	18h00-0h00 Dernier verre servi à 23h30
-------------------------------------	--	-------------	---

L'installation pourra se faire dans un délai de 3 semaines avant le début de l'exploitation commerciale et conformément au calendrier fourni lors de la remise du projet. Cette période de 3 semaines est exonérée de redevance et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Cette installation devra être installée au plus tard une semaine avant le début des journées nature.

La guinguette devra être entièrement démontée et le site remis en état au plus tard aux lundis suivants : 28 août 2023, 26 août 2024 et 25 août 2025.

Par arrêté du Maire, et avec l'accord de l'Occupant, les horaires de fermeture pourront être étendus lors de manifestations municipales.

Au vu du classement du site en « zone inondable », les mobiliers et structures dédiés à la buvette/guinguette devront être facilement démontables et rapidement transportables.

Au vu du classement du site en espace boisé classé, les mobiliers et structures dédiés à la buvette/guinguette devront être installés afin de ne pas porter atteinte aux arbres existants.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien des lieux occupés incombe à l'occupant. Il devra assurer le nettoyage et la maintenance technique des lieux ainsi que des équipements intérieurs et extérieurs.

L'occupant devra remiser les sacs poubelles dans les conteneurs prévus à cet effet en bas du chemin de la Drague (accès de service pour l'occupant). Les déchets devront être évacués quotidiennement.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENTS

La Ville de Portet-sur-Garonne met à disposition de l'occupant :

- 1 arrivée d'eau (3,5 bars),
- 1 coffret comprenant 4 prises de 16 A et une prise de 32 A,
- 1 fosse toutes eaux de 3000 l.

L'occupant devra être équipé d'un système permettant de récupérer les huiles.

L'occupant pourra utiliser du gaz en bouteille.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE

L'occupant doit prévoir un aménagement permettant l'accès des personnes à mobilité réduite en prévoyant des espaces de restaurations et d'animations adaptés ainsi qu'un cheminement d'1.40m minimum autour de la buvette/guinguette.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans les zones non prévues à cet effet.

L'arrêt à proximité immédiate des installations est autorisé pour les véhicules de livraison et de maintenance sous certaines conditions (durée limitée). La hauteur des véhicules ne pourra excéder 1,90m.

ARTICLE 10 : SECURITE

Si des événements exceptionnels le demandent, l'accès au site pourra être fermé et l'activité commerciale devra cesser.

La sécurité et le gardiennage du site et des équipements seront assurés par l'occupant.

La terrasse devra être rangée tous les soirs.

ARTICLE 11 : TRANQUILLITE DES RIVERAINS ET PREVENTION DES RISQUES LIES AUX BRUITS

L'occupant s'engage à :

- Veiller à ce que les bruits résultant de son activité et des animations ne constituent pas un trouble pour le voisinage, l'espace public dédié à la guinguette étant situé dans une zone comportant des locaux d'habitation. La diffusion sonore devra être orientée vers la Garonne. Le recours à une amplification sonore doit être limité aux animations qui le nécessitent.
- Ne diffuser ni de musique d'ambiance ni de musique amplifiée en dehors des périodes d'animations.
- Respecter les périodes définies en amont avec la Ville de Portet-sur-Garonne pour l'amplification sonore (musique amplifiée). Elle devra être assurée à l'aide d'un système à sources multiples permettant de limiter toute gêne pour le voisinage.
- Respecter le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés (codifié aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique).

ARTICLE 12 : INTEGRATION PAYSAGERE

Les installations devront s'intégrer au paysage et prendre en compte la proximité d'un bâtiment inscrit aux monuments historiques.

ARTICLE 13 : RESTAURATION

La restauration qui sera produite et vendue sera prioritairement réalisée à partir des circuits courts de production.

ARTICLE 14 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance fixe d'un montant de 500 euros par mois (juin, juillet, août) toutes taxes comprises, payable d'avance et annuellement, conformément à l'article L.2125.4 du CG3P.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance fera l'objet d'une révision, qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 02/2022 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 20.0\% + 40.0\% (\text{CONSO-ENER (n-6)} / \text{CONSO-ENER (o)}) + 40.0\% (\text{CONSO-ALIM (n-6)} / \text{CONSO-ALIM (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au

Code	Libellé	Identifiant
CONSO-ENER	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Énergie	001759967
CONSO-ALIM	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation	001759963

cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

ARTICLE 15 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurance doit être souscrite et transmise à la ville de Portet-sur-Garonne.

Cette assurance correspondra aux périodes décrites à l'article 21 de la présente.

La ville de Portet-sur-Garonne ne pourra être tenue pour responsable de vols, dégradations ou méfaits commis sur le matériel ne lui appartenant pas.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 16 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 17 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville de Portet-sur-Garonne la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville de Portet-sur-Garonne, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 18 - RESILIATION PAR LA VILLE DE PORTET-SUR-GARONNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville de Portet-sur-Garonne se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

Toutefois, la dénonciation de la convention par anticipation par la Ville de Portet-sur-Garonne pourra intervenir sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

En ce qui concerne la réparation du préjudice, il est convenu qu'il sera versé une indemnité en prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- partie non amortie des travaux d'aménagement et équipement pris en charge par l'occupant ;
- partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation de la guinguette ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation.

ARTICLE 19 - RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville de Portet-sur-Garonne, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 20 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 21 – PERIODES DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public, donnant lieu à une redevance d'occupation du domaine public est conclu pour les périodes suivantes :

- Période n°1 : du samedi 3 juin 2023 au lundi 28 août 2023,
- Période n°2 : du vendredi 31 mai 2024 au lundi 26 août 2024,
- Période n°3 : du vendredi 30 mai 2025 au lundi 25 août 2025,

Fait Portet-sur-Garonne, le
En deux exemplaires

Pour l'occupant

Pour la Ville de Portet-sur-Garonne,

Ce document

est

Beins

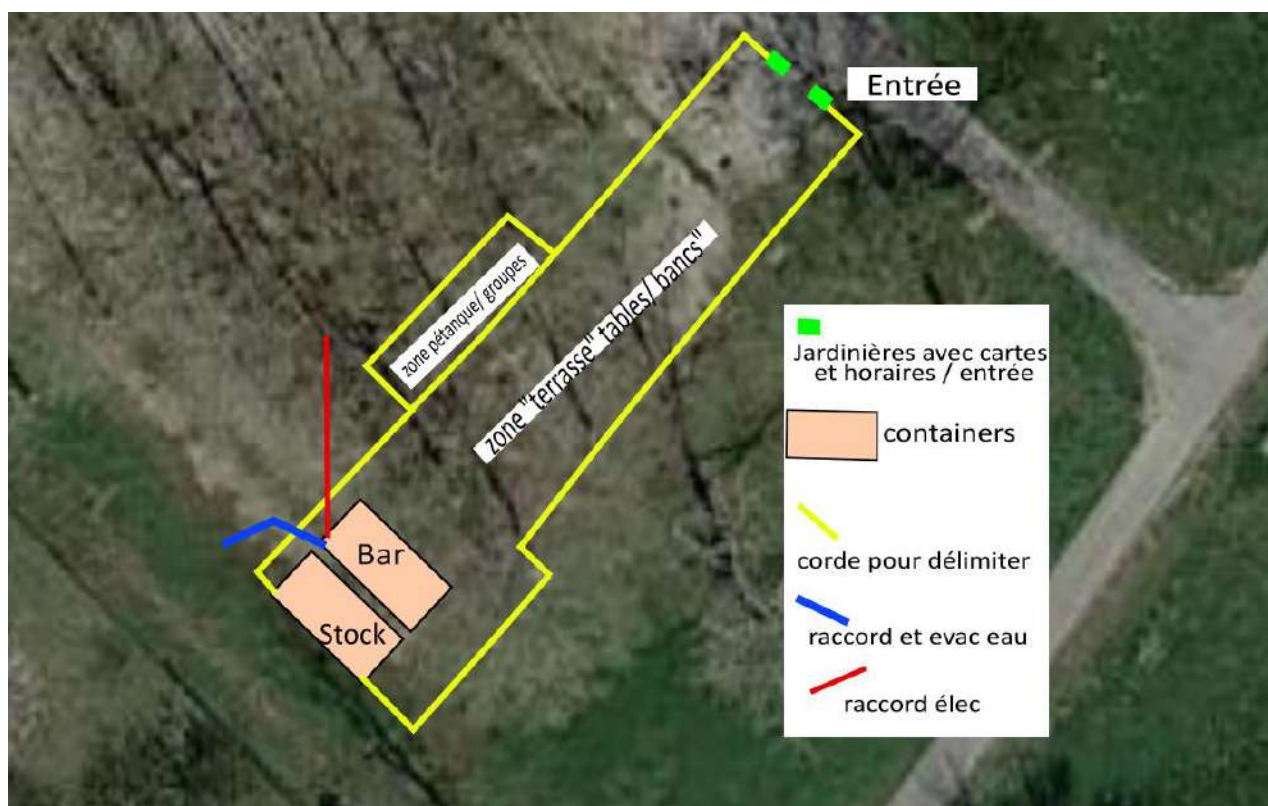
Ce document
Le 10/06/2014

J

PROJET

MB 60 06

Annexe 1 : Plan d'implantation (avec légende)



**Approbation de l'avenant n°1 de transfert de la convention d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture,
l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère
sur le ramier à Portet sur Garonne**

Date de convocation : 24/05/2023

Affichée le : 24/05/2023

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 21 Présents et 6 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION DLvil_2023 06 FIN 092_ Approbation de l'avenant n°1 de transfert de la
convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture,
l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère sur le ramier à Portet sur Garonne**

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Un appel à manifestation d'intérêt pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère sur le Ramier à Portet sur Garonne a été publié le 21 septembre 2022. Celui-ci avait pour objet de définir les conditions dans lesquelles un candidat est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public défini aux articles L2121-1 et L2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public pour l'exploitation d'une guinguette.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, à compter de sa date de signature.

En séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2022, la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été attribuée au candidat SARL GRANHOTA sis Base kayak Granhota – Chemin de la riverotte – 31810 Clermont-le-Fort.

Le titulaire de la convention a souhaité créer une société spécifique pour l'exploitation de la guinguette.

Il convient par avenant de transférer la convention à la SARL Le Débarcadère (Siret n°950 940 429 00018) sise 6 rue Irène Joliot Curie – 31120 PORTET SUR GARONNE CEDEX ;

Les clauses et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°1 de transfert de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère sur le Ramier à Portet sur Garonne ;

D'autoriser le Maire à signer le présent avenant ;

D'habiliter Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires et à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES


Secrétaire de séance



Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02/06/2023
et publiée le 02/06/2023

**Approbation de l'avenant n°1 de transfert de la convention d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture,
l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère
sur le ramier à Portet sur Garonne**

Date de convocation : 24/05/2023

Affichée le : 24/05/2023

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 21 Présents et 6 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 FIN 092_ Approbation de l'avenant n°1 de transfert de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère sur le ramier à Portet sur Garonne

FINANCES

Rapporteur : Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Un appel à manifestation d'intérêt pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère sur le Ramier à Portet sur Garonne a été publié le 21 septembre 2022. Celui-ci avait pour objet de définir les conditions dans lesquelles un candidat est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public défini aux articles L2121-1 et L2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public pour l'exploitation d'une guinguette.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, à compter de sa date de signature.

En séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2022, la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été attribuée au candidat SARL GRANHOTA sis Base kayak Granhota – Chemin de la riverotte – 31810 Clermont-le-Fort.

Le titulaire de la convention a souhaité créer une société spécifique pour l'exploitation de la guinguette.

Il convient par avenant de transférer la convention à la SARL Le Débarcadère (Siret n°950 940 429 00018) sise 6 rue Irène Joliot Curie – 31120 PORTET SUR GARONNE CEDEX ;

Les clauses et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°1 de transfert de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère sur le Ramier à Portet sur Garonne ;

D'autoriser le Maire à signer le présent avenant ;

D'habiliter Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires et à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES



Secrétaire de séance



Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02/06/2023
et publiée le 02/06/2023

**BAIL CIVIL PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A
LA SOCIETE SNCF VOYAGEURS**

CONDITIONS PARTICULIERES

**Edition du 17 mars 2020
Mise à jour le 15 avril 2022**

Dossier n°

Département de la Haute-Garonne

Commune de Portet-sur-Garonne

Ligne n°650000-1

De Toulouse

A Bayonne

UT n°040839N

Occupant :

Commune de Portet-sur-Garonne

**BAIL CIVIL PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER
APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ SNCF
VOYAGEURS**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée **SNCF Voyageurs**, société anonyme, au capital social de 157.789.960,00 Euros, dont le siège est à Saint Denis (93200), 4 rue André Campra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584.

Ci-après dénommée « **BAILLEUR** »

Représentée par la société dénommée « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

Et est représentée par Madame Gaëlle GRASSET en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont 101 Allée de Delos BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1 dûment habilitée.

Ci-après dénommée « **SNCF Immobilier** »

Et,

Commune de PORTET-SUR-GARONNE dont les bureaux sont sis 1, rue de l'Hôtel de Ville à PORTET-SUR-GARONNE (31120) représentée par son Maire, Monsieur **Thierry SUAUD**, agissant en vertu d'une décision du **Conseil Municipal en date du** (**ANNEXE N°5**).

Ci-après dénommée « **LOCATAIRE** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **BAIL** » ou « **Bail** » désigne le présent Bail civil composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet du présent BAIL tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.
- Le terme « **CONDITIONS GÉNÉRALES** » ou « **Conditions Générales** » désigne les clauses encadrant la location au titre du présent Bail et qui forme avec les présentes Conditions Particulières un tout indivisible.
- Le terme « **CONDITIONS PARTICULIERES** » ou « **Conditions Particulières** » désigne les clauses ci-après précisant les Conditions Générales et y dérogeant le cas échéant, formant un tout indivisible avec ces dernières.
- Le terme « **LOCATAIRE** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consenti le bail civil.
- Le terme « **PARTIE(S)** » désigne au singulier, le BAILLEUR ou le LOCATAIRE selon le contexte, et au pluriel, ensemble le BAILLEUR et le LOCATAIRE.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer le présent BAIL dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclu entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Mobilités aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Voyageurs en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.
- Le terme « **SNCF Voyageurs** » ou « **BAILLEUR** » désigne le propriétaire du BIEN, tel que susnommé.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de la Société nationale SNCF, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

ESSET, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, Société par Action Simplifiée au capital de 43.416.652,00 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), Liberty Tower - 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris.

Le **BAILLEUR**, son représentant et ses mandataires seront dénommés dans le **BAIL** indifféremment par leur dénomination ou leur qualité. Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes du **BAIL** pour le compte du **BAILLEUR** ou à son bénéfice seront indiqués indifféremment comme émanant ou bénéficiant directement au **BAILLEUR**, même s'ils émanent ou bénéficient au représentant légal ou conventionnel de ce dernier ou de ses mandataires.

PREAMBULE

Le passage à niveau n°9 (PN 9) de Portet-sur-Garonne se situe au croisement de la ligne ferroviaire Toulouse-Bayonne (point kilométrique 11,313) et de la route départementale n°15B. Il a été classé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1992 en PN public de 1ère catégorie, à signalisation automatique et lumineuse à 2 demi-barrières. Ce passage à niveau, a été classé au Programme de Sécurisation National entre 1997 et 2009.

SNCF prévoit la mise en place d'un passage à niveau piétonnier dédié pour les modes doux à partir de septembre 2023.

Dans le cadre de son projet de sécurisation du déplacement des usagers et le développement de la multimodalité, la commune de Portet-sur-Garonne envisage la sécurisation de la traversée de la voie ferrée au droit du PN9 par une piste piétons et cycles. Le présent bail est conclu pour la mise à disposition d'un terrain (parcelle BK 083 propriété SNCF SA VOYAGEURS) en vue de la réalisation de ces travaux de sécurisation.

Le projet est mené en coordination avec SNCF Réseau, Il est précisé qu'un contrat de prestation « CPS » présentant l'ensemble des modalités de réalisation des travaux ainsi que les mesures de sécurité à appliquer va être signé entre les Parties parallèlement à la signature du présent bail auquel il sera annexé en annexe n°6.

Un projet de cession au profit de la commune est en cours sur les emprises SNCF VOYAGEURS en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt public de connecter la voie verte existante avec le nouveau passage à niveau piétonnier. Dans l'attente de la finalisation de la cession, la commune souhaite pouvoir d'ores et déjà intervenir sur le domaine public ferroviaire.

Le présent bail a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le **LOCATAIRE**, ses prestataires ou mandataires, sont autorisés à utiliser cette zone.

ARTICLE 1 OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir et préciser les conditions de la location du BIEN désigné à l'article 2 ci-après, consentie au LOCATAIRE par le BAILLEUR.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU BIEN

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est repris au cadastre de la commune de PORTET-SUR-GARONNE sous le n°83 de la section BK d'une contenance cadastrale de 395 m². Il est figuré sous teinte rouge au plan ci-annexé (ANNEXE n°2 Plan du BIEN).

Situation en site :

Ligne 650000-1 de Toulouse à Bayonne

PK 011+206

UT n°040839N

2.2 Description du BIEN

Le BIEN **objet de ce bail** occupe une superficie d'environ 360 m² environ, comportant :

- environ 360 m² de terrain nu : 040839N-001

Etant ici précisé que les ouvrages, constructions, équipements et installations présents sur le BIEN énumérés ci-après ne sont pas mis à disposition du **LOCATAIRE**, savoir :

- Les guérites
- Les poteaux de support caténaire et leur ancrage au sol.

Le périmètre accordé se tiendra à minima à 3 mètres de distance desdites installations ferroviaires.

Le **LOCATAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier d'indemnité.

SNCF Réseau prévoit en parallèle la mise en place du nouveau passage à niveau dédié pour les modes doux à partir de septembre 2023. La Commune de Portet-sur-Garonne réalisera quant à elle les travaux de raccordement de part et d'autre du futur PN aux trottoirs existants qui seront réalisés en coordination avec SNCF Réseau.

Le BIEN mis à disposition permet d'assurer la continuité avec ces mêmes travaux.

Conformément à l'article 14.1 des Conditions Générales, le **LOCATAIRE** est propriétaire jusqu'en fin de jouissance des ouvrages, constructions, équipements ou installations listés ci-après qu'il a été autorisé à réaliser :

- Réalisation d'un chemin piétonnier et cycles en enrobé noir de part et d'autre du PN9.

Le **LOCATAIRE** s'engage irrévocablement à respecter les prescriptions spécifiques contenues dans le contrat de prestation CPS (Annexe n° 6) et dans l'avis technique ci-après annexé (Annexe n°8), il souscrit à ce titre une obligation de résultat s'agissant d'une question de sécurité ferroviaire. L'attention du **LOCATAIRE** a notamment été particulièrement attirée sur les risques ci-après identifiés :

- Risque de dégradation d'un réseau enterré, une détection des réseaux a été réalisée en amont, jointe en annexe 9. Le **LOCATAIRE** s'engage à réaliser un marquage piquetage sur le BIEN avec SNCF Réseau avant de commencer les travaux. En outre, il est précisé qu'en cas de travaux réalisés à proximité de réseaux existants et dans le fuseau d'incertitude, les méthodes douces de terrassement seront utilisées (terrassements manuels, pioche à air...).
- Risque vis-à-vis de la circulation sur les voies et des câbles sous tension. Le **LOCATAIRE** s'engage pour le raccordement à proximité immédiate des voies (moins de 5 mètres des voies) de travailler en même temps que les travaux de platelage de SNCF Réseau c'est-à-dire de nuit avec interruption de la circulation ferroviaire.
- Risque d'interrompre le trafic en dehors des travaux de nuit par renversement d'engins ou de chute de charges. Les engins de faible hauteur (mini-pelle) ne pourront avoir le bras qui passe au-dessus des voies.
- Un blindage de paroi sera prévu au ras du platelage sur une hauteur de 50cm pour ne pas déstabiliser la voie.

Le LOCATAIRE utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

- Toute demande de travaux ou de modifications des installations devront être préalablement autorisées , en effet , le LOCATAIRE s'engage expressément à solliciter et obtenir préalablement à tout commencement des travaux l'accord des services de la Direction de la Production Industrielle Territoriale Atlantique – INFRAPOLE MIDI PYRENEES – Pole IT Affaires Domaniales – 12 Chemin du Raisin – 31200 TOULOUSE - guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr quant à la nature des travaux à réaliser, des méthodologies mises en œuvre et du planning prévisionnel de l'opération .
- Obligation de maintenir en permanence, une hauteur de plantation à 1,10 m maximum, en cohérence avec la hauteur de clôture et pour ne pas masquer la visibilité du PN et de ses abords.

Enfin, le LOCATAIRE s'engage à mettre en place toute signalisation nécessaire, les parties convenant expressément que Le LOCATAIRE sera seul responsable des aménagements ayant été réalisés par ses soins ainsi que de la sécurité des utilisateurs de la voie verte sur le site.

SNCF RESEAU, SNCF VOYAGEURS, SNCF IMMOBILIER et son Gestionnaire ne pourront être tenus responsable du non-respect de la signalisation par les utilisateurs du fait de la création de la voie verte.

2.3 État des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée contradictoire, établi le 15/05/2023, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3 Etat des lieux d'entrée**).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES DU BAIL

Le BAIL portant sur un bien immobilier appartenant à la société SNCF Voyageurs est composé par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales du bail civil portant sur un bien immobilier appartenant à la société SNCF Voyageurs** » (**Edition du 10 mars 2020 mise à jour le 15 avril 2022**) dont le LOCATAIRE reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales daté, paraphé et signé est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Annexe n°1 Conditions Générales

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 DESTINATION DU BAIL

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1 Activité autorisée

Le LOCATAIRE est autorisé à utiliser le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Travaux de connexion entre la voie verte existante et le futur passage à niveau piéton complémentaire au PN n°9 en cours de création par SNCF Réseau (propriété de la parcelle attenante constitutive de la voie ferrée)
- Stockage de matériaux.

Tout changement de l'activité exercée par le LOCATAIRE dans le BIEN devra préalablement faire l'objet d'un accord exprès du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE utilisera le BIEN dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'avis technique en date du ..., ci-joint en ANNEXE N°8
- Conformément aux dispositions prévues au contrat de prestation CPS en date du ..., ci-joint en ANNEXE N°6
- Conformément aux servitudes T1 et au document de sécurité ferroviaire joints en annexe des conditions générales.

4.2 Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Toute manipulation ou stockage de matières dangereuses et polluantes est interdite.

4.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

Le LOCATAIRE déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 SOUS-LOCATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT – SANTE PUBLIQUE

1. Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

Annexe n°4 Etat « Risques et Pollutions »

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, le BAILLEUR, déclare qu'à sa connaissance le BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information du LOCATAIRE, le BAILLEUR l'informe que :

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- Voir annexe n°4

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Risque radon : voir annexe n°4
- Risque séisme : voir annexe n°4
- PPR : voir annexe n°4
- Documents d'urbanisme : voir annexe n°4.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Exposition au retrait gonflement des argiles : voir annexe n°4.

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Le LOCATAIRE a fait réaliser une étude de sol, **ANNEXE N°9**.

ARTICLE 7 DURÉE - DATE D'EFFET

(Article 5 des Conditions Générales)

Le BAIL est conclu pour une durée d'**UN AN** à compter du 1^{er} août 2023 (ci-après « Date de prise d'effet du Bail ») pour se terminer le 31 juillet 2024.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, cette convention pourra être prolongée tacitement de trois mois en trois mois, pendant 1 an supplémentaire, sans pouvoir dépasser la date du 31/07/2025.

ARTICLE 8 LOYER

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant du loyer

Le présent bail correspondant à une mise à disposition dans le cadre d'un projet de cession en vue de la réalisation d'une voie verte bénéficiant à tous les usagers et eu égard aux incidences financières des engagements pris et prévus relativement à l'entretien, le présent bail est accordé à titre gratuit.

2) Modalités de paiement

Sans objet.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, le LOCATAIRE ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc., devront être acquittées directement par le LOCATAIRE, auprès des administrations ou services concernés.

2 - Impôts et taxes

Sans objet.

3 - Frais de dossier et de gestion

Sans objet.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN figurent au plan ci-annexé. L'accès au BIEN se fait par la voie publique via la RD24 côté gare et par la RD15B côté Castorama.

(ANNEXE n°2 Plan d'accès au BIEN)

L'utilisation et l'entretien des accès font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- Les accès autorisés avant et pendant toute la durée des travaux seront décidés de manière coordonnée avec SNCF Réseau conformément au contrat CPS (Annexe n°6)
- 0avant tout usage du bien.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, le LOCATAIRE est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les ouvrages, constructions, équipements et installations suivants :

- Réalisation d'un piétonnier en enrobé noir de part et d'autre du PN9
- Mise en place d'une route barrée avec déviation
- Démolition de revêtement imperméable
- Dépose de bordure
- Terrassement et évacuation de déblais
- Mise en œuvre de géotextile
- Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20
- Fourniture et pose de bordure
- Réalisation de béton balayé
- Réalisation d'enrobé de voirie
- Réalisation des enrobés avec raccordement au nouveau platelage
- Les installations de chantier seront équipées d'une baraque de chantier mobile, de WC chimiques et d'une zone de stockage de matériaux.
- Le chantier sera sécurisé par la pose d'une clôture HERAS de 2 mètres de hauteurs contreventées et disposées à plus de 5 mètres du rail le plus proche
- Les travaux en deça de 5 mètres du rail seront réalisés de nuit en interruption de voie en coordination avec la réalisation du platelage par SNCF.
- Les travaux en dehors des 5 mètres du rail seront réalisés de jour avec surveillance des agents de SNCF et maintien de la circulation des trains.
- Les travaux seront réalisés par des engins de type mini-pelle, marteau-piqueur, compacteur et mini-finiisseur.
- Les engins de chantier devront utiliser uniquement les RD24 et RD15B pour accéder au chantier. Il est interdit de traverser la voie ferrée sauf accord de SNCF dans le cadre des travaux de nuit avec interruption de la circulation.
- Les levages à proximité immédiates de la voie (moins de 5 mètres) seront réalisés avec interruption de la circulation de nuit.
- Au de-là des 5 mètres, les engins utilisés de type mini-pelle ne devront s'approcher à moins de 3 mètres des caténaires.

Le LOCATAIRE doit prendre contact avec SNCF Réseau et recueillir l'autorisation écrite préalablement à tout commencement des travaux de la Direction de la Production Industrielle Territorial Atlantique – INFRAPOLE MIDI PYRENEES – Pole IT Affaires Domaniales – 12 Chemin du Raisin – 31200 TOULOUSE - guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr quant à la nature des travaux à réaliser, des méthodologies mises en œuvre et du planning prévisionnel de l'opération.

Le LOCATAIRE s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai d'UN AN à compter de la Date de prise d'effet du Bail.

A tout moment, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

Le LOCATAIRE doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

Un projet de cession au bénéfice du LOCATAIRE étant en cours d'étude , les parties conviennent que par dérogation à l'article 23.2 des conditions générales du présent Bail fixant les modalités de résiliation anticipée , le LOCATAIRE renonce à l'indemnisation des aménagements ayant dûment été autorisés au présent article 14, en contrepartie, le Propriétaire renonce à solliciter l'enlèvement desdits aménagements comme il aurait été en droit de le faire en application de l'article 26 de ces mêmes conditions générales.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Le LOCATAIRE prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Compte tenu de la proximité avec les emprises ferroviaires et du passage à niveau, chaque intervention devra être programmée dans les mêmes modalités que celles prévues à l'article 14 des présentes.

Ainsi Le LOCATAIRE s'engage à saisir l'INFRAPOLE aux coordonnées précisées au sein de l'article 14 du présent bail préalablement à tout démarrage des travaux et à se conformer à l'avis technique délivré en **mai 2023 (Annexe n°8)**

L'annexe [1] des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant au locataire » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant au locataire.

Les parties conviennent que le LOCATAIRE est propriétaire, jusqu'à la fin de sa jouissance du BIEN, des ouvrages, constructions, équipements et installations décrits à l'article 2.2 « Description du BIEN » des présentes Conditions Particulières qu'il est autorisé à réaliser conformément à l'article 14.1 des Conditions Générales.

Il s'oblige à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par le LOCATAIRE est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,

2. Dommages aux Biens « DAB » (Art.20.2.2 des Conditions Générales)

Le LOCATAIRE doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par le LOCATAIRE à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par le LOCATAIRE est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

ARTICLE 17 SORT DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE LOCATAIRE

Par dérogation à l'article 26 des Conditions Générales, les travaux réalisés par le LOCATAIRE et dument autorisés par l'article 14 des présentes, seront maintenus à l'issue du BAIL.

ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- Le **BAILLEUR** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale
- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, sis 17 Place des Reflets à COURBEVOIE (92400),
- **LA COMMUNE DE PORTET-SUR-GARONNE** fait élection de domicile en ses bureaux sis 1, rue de l'Hôtel de Ville à PORTET-SUR-GARONNE (31120)

Fait à

Le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le LOCATAIRE

Pour le BAILLEUR

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Conditions Générales
ANNEXE 2	Plan du BIEN
ANNEXE 3	Etat des lieux d'entrée
ANNEXE 4	Etat « Risques et Pollutions »
ANNEXE 5	Délibération de la Commune
ANNEXE 6	Contrat CPS
ANNEXE 7	Etude sol
ANNEXE 8	Avis technique
ANNEXE 9	Plan des réseaux
ANNEXE 10	Plan de masse voirie
ANNEXE 11	Dossier de conception spécifique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 URBA 093_ Acquisition Parcelle BK 83 & Mise à disposition anticipée
Sécurisation traversée piétons-Cycles PN 9

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Philippe DEDIEU

EXPOSE :

Le passage à niveau n°9 (PN 9) se situe au croisement de la ligne ferroviaire Toulouse-Bayonne et de la route départementale n°15B (RD 15B). Il a été classé par arrêté préfectoral du 12/11/1992 en PN public de 1^{ère} catégorie, à signalisation automatique et lumineuse à 2 demi-barrières.

Ce passage à niveau, classé au Programme de Sécurisation Nationale entre 1997 et 2009, se situe dans un environnement urbain complexe, proche de la gare de Portet St Simon et à proximité d'un croisement routier. Par ailleurs, il est dans le périmètre du projet de nouveau quartier Ferrie-Palarin.

Le Muretain Agglo a étudié en collaboration avec la Ville de Portet s/ Garonne et SNCF Réseau, la sécurisation de la traversée de la voie ferrée par une piste piétons et cycles. Le choix s'est porté sur la réalisation d'un PN dédié à cette voie douce et accolé au PN existant.

Afin de réaliser ce projet, il est nécessaire d'envisager l'acquisition de la parcelle BK 83 pour une emprise de 395 m² appartenant à la SNCF.

La SNCF propose que cette acquisition se fasse sur la base de l'estimation des Domaines, soit 25 € du m².

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'acquisition et afin d'assurer la mise à disposition de ce foncier pour engager le projet de sécurisation piétons-cycles, il est par ailleurs proposé de signer un bail avant acquisition, d'une durée de 1 an et conclu à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'acquérir la parcelle cadastrée BK 83 d'une contenance de de 395 m2 appartenant à la SNCF sur la base d'un prix de 25 € /m² ; soit 9 875 €.

De conclure en attendant un bail avant cession, pour permettre une mise à disposition anticipée de la parcelle BK 83 partie permettant l'engagement du projet de sécurisation piétons-cycles (selon projet en PJ) ;

D'autoriser M. Le Maire à signer tous actes à intervenir en vue de la mise à disposition anticipée et de l'acquisition de cette emprise ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à la SNCF ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

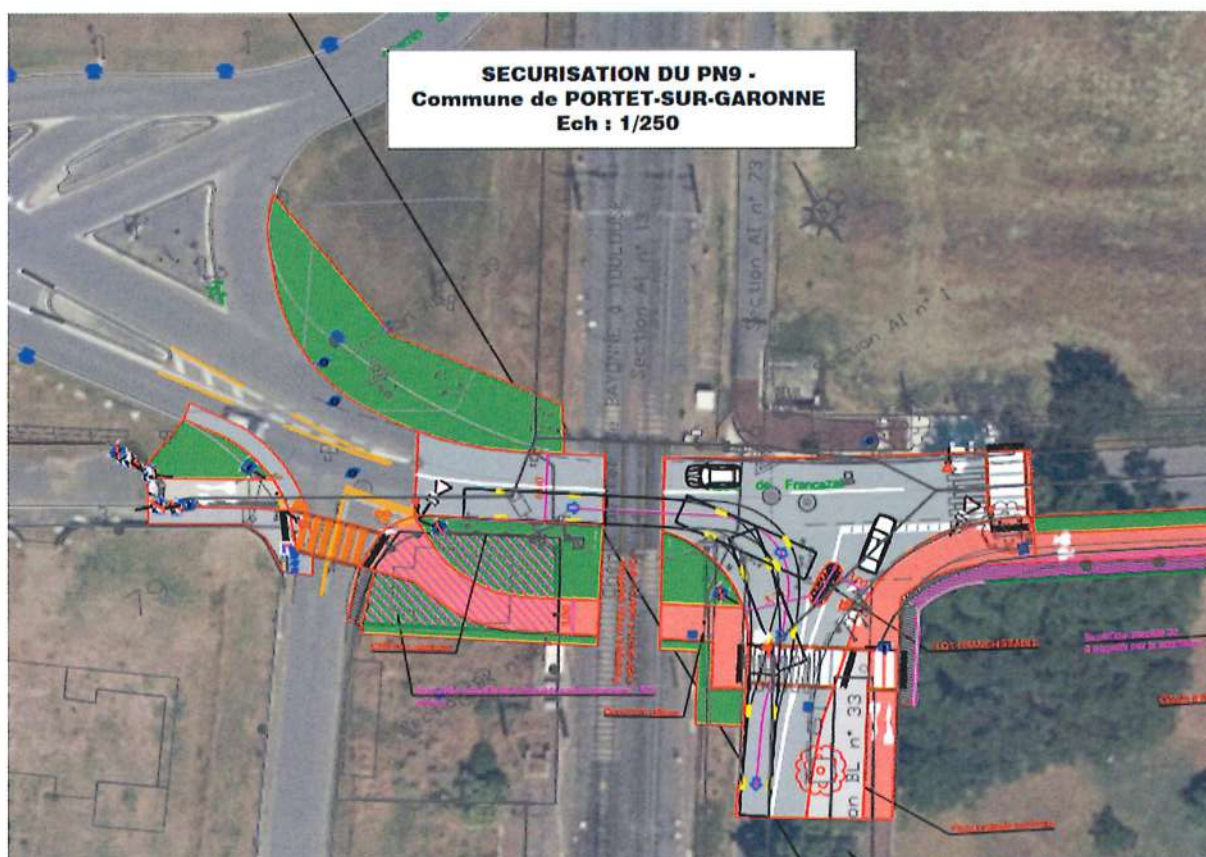
Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

PLAN DE SITUATION





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 URBA 094_ Cession de parcelles sous l'emprise de la RD 15B au CD31

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Jérôme BORDES

EXPOSE :

La Commune de Portet-sur-Garonne est propriétaire de plusieurs parcelles situées sous l'emprise de la route départementale 15B et le département de la Haute-Garonne souhaite régulariser cette situation.

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, le Conseil Départemental propose de récupérer dans leur intégralité les parcelles situées au lieudit « Saint-Jacques »

- BK 129, 7m²
- BK 123, 220m²

Le Conseil Départemental propose également d'acquérir en partie, les parcelles :

- AC 102 pour 203m²
- AC 94 pour 110m²



- AC 92 pour 10m²
- BK 156 pour 58m²

S'agissant de terrains de voirie, cette régularisation foncière interviendrait à l'euro symbolique dans le cadre d'un acte préparé et publié par le CD31.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De céder à l'euro symbolique :

* les parcelles BK 129 et BK 123 dans leur intégralité d'une contenance respectives de 7 m² et 220 m², d'une part

* les emprises des parcelles suivantes AC 102 pour 201m², AC 94 pour 109m², AC 92 pour 9m², BK 156 pour 55m², d'autre part

D'autoriser Monsieur Jean-Luc Bris, adjoint délégué, à signer tout document afférent à cette affaire, dans le cadre d'une préparation et publication de l'acte par les services du CD 31 ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au CD 31 ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES


Secrétaire de séance

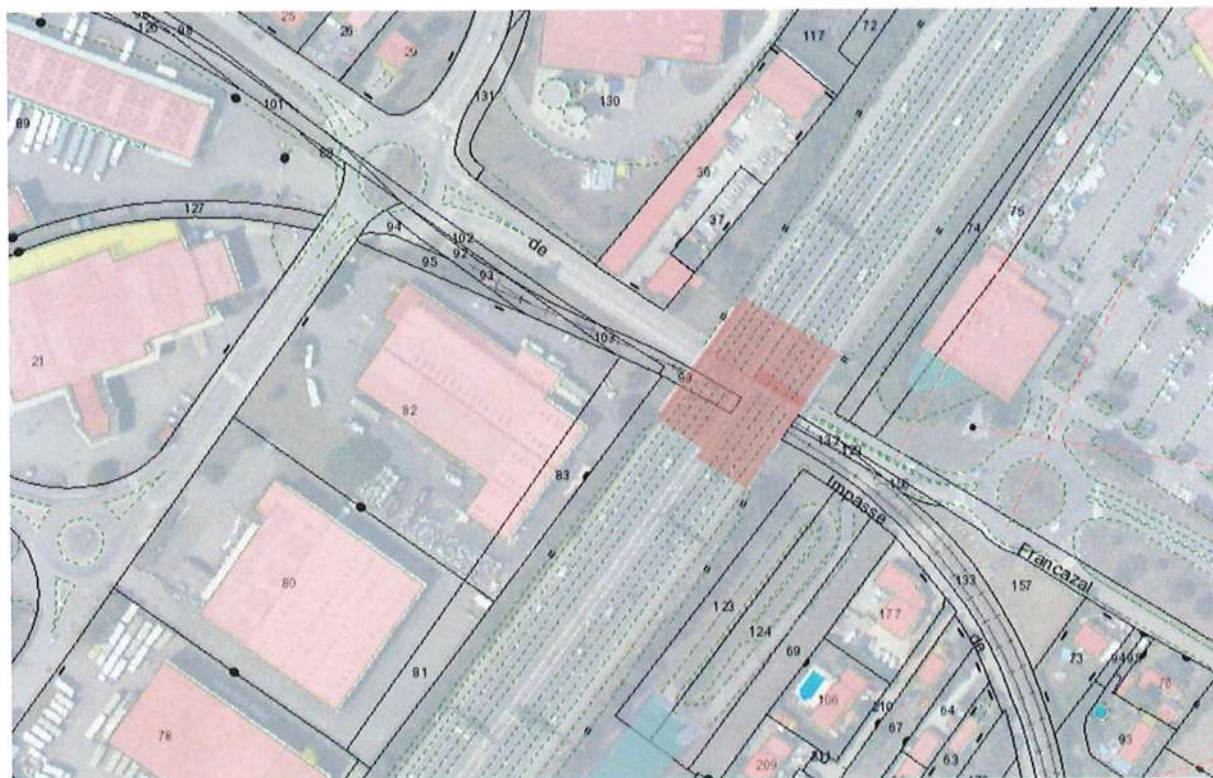
Thierry SUAUD

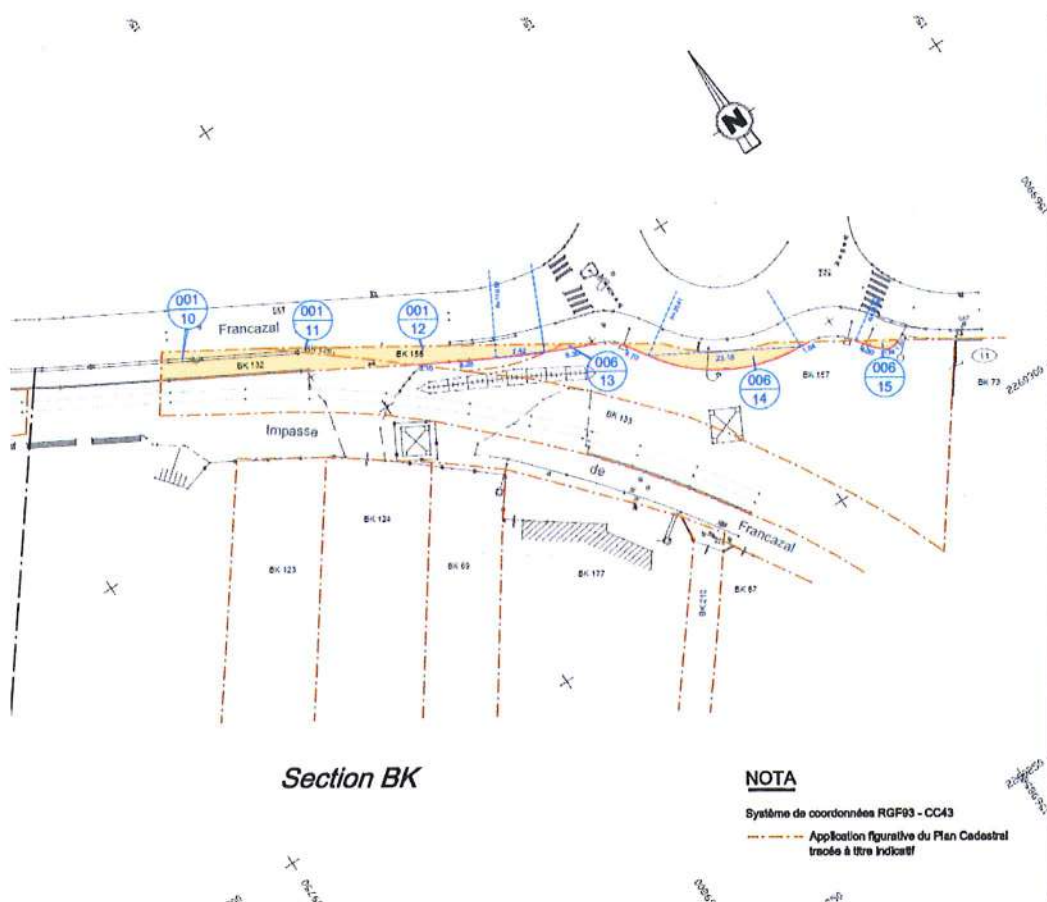

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUNBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 URBA 095_ Parcelles AH n°435, AH n°436, BO n° 443, BO n°445, AR n°476, BB n°353, et BB N°251

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Jérôme BORDES

EXPOSE :

La Commune de Portet sur Garonne a procédé aux acquisitions suivantes dans le cadre d'aménagements de voirie :

- Parcelles AH n°435, 436 et 437, d'une contenance respective de 134 m², 99 m² et 110 m², parcelles situées chemin des Fauvettes ; acquisition en date du 04/11/2020 ;
- Parcelles BO n°443 et BO n°445 d'une contenance respective de 20 m² et 12 m², parcelles situées allée des Sports ; acquisition en date du 11/02/2021 ;
- Parcelle AR n°476 d'une contenance de 26 m², située rue Roger Salengro ; acquisition en date du 01/07/2022 ;



- Parcelle BB n°353 d'une contenance de 13 m², située impasse Paul Gauguin ; acquisition en date du 19/12/2022
- Parcelle BB n°251 d'une contenance de 42 m², située rue des Pyrénées ; acquisition en date du 26/01/2023

Il est proposé de classer les parcelles précitées dans le domaine public routier communal au regard de leur destination.

Conformément à l'article L 141.3 du code de la voirie routière, une enquête publique préalable au classement dans le domaine public n'est pas requise, dans la mesure où les aménagements routiers réalisés n'ont pas eu pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De classer les parcelles AH n°435, AH n°436, BO n°443, BO n°445, AR n°476, BB n°353 et BB n°251 dans le domaine public communal,

D'autoriser M. Le Maire à signer tous actes à intervenir.

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à CD31 service foncier à la Direction du patrimoine et de la Maintenance ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

PLANS DE SITUATION DES PARCELLES A CLASSER

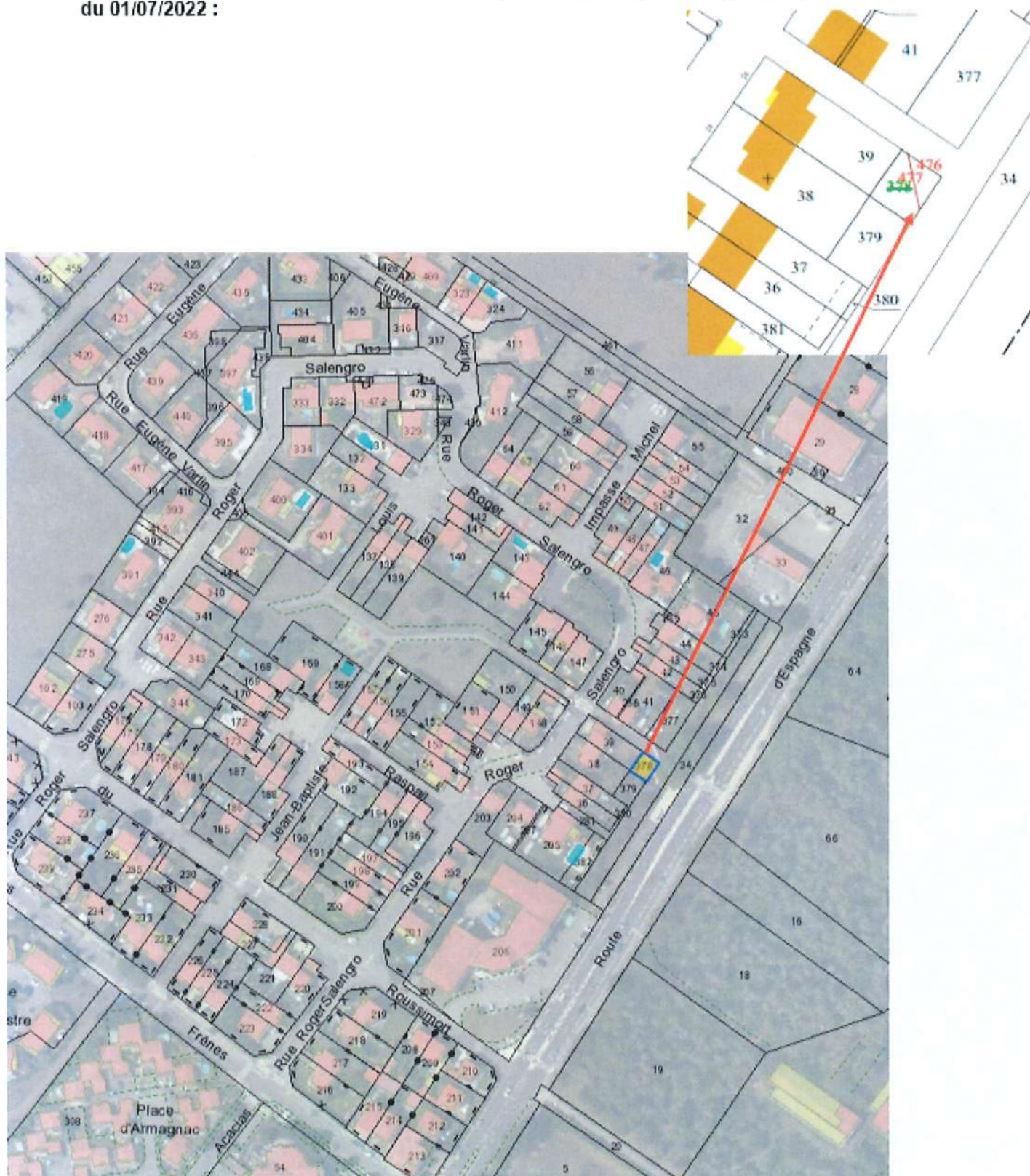
Parcelles AH n°435, 436 et 437, d'une contenance respective de 134 m², 99 m² et 110 m², parcelles situées chemin des Fauvettes ; acquisition en date du 04/11/2020 :



Parcelles BO n°443 et BO n°445 d'une contenance respective de 20 m² et 12 m², parcelles situées allée des Sports ; acquisition en date du 11/02/2021 :



Parcelle AR n°476 d'une contenance de 26 m², située rue Roger Salengro ; acquisition en date du 01/07/2022 :





Parcelle BB n°251 d'une contenance de 42 m², située rue des Pyrénées ; acquisition en date du 26/01/2023 :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSIS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 URBA 096_ Convention de servitude ENEDIS – Parcelle AC 147

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Christine MERMILLIOT

EXPOSE :

La commune de Portet-sur-Garonne est propriétaire de la parcelle AC174 située avenue du Bois Vert.

Dans le cadre de travaux d'enfouissement de lignes électriques entrepris et entièrement financés par Enedis prochainement, Enedis sollicite la Commune pour pouvoir poser un câble souterrain sur l'emprise de la parcelle AC147 et pour conclure une convention de servitudes à cet effet.

Le projet de convention et les plans associés sont annexés à la présente notice.



Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De signer la convention de servitude avec Enedis ci-jointe, relative à la parcelle AC 147 en vue de la pose d'un câble souterrain.

D'habiliter Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur Bris à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à Enedis ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance


Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

Convention de servitudes

Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Portet-sur-Garonne

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/04248 MSO - C5I-DISTRAL-AV BOIS VERT-PORTET GARONNE

Chargé d'affaire Enedis : SANTIAGO Maxime

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0000 RUE DE L HOTEL DE VILLE, 31120 PORTET SUR GARONNE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Portet-sur-Garonne		AC	0146	DU BOIS VERT	

Convention CS06 - V06 2022

Le propriétaire se déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploité(s) par lui-même
- ☐ exploité(s) par M. ... qui sera indemnisé d'entretien par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploité(s)

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-3 et suivants), vu le décret n° 67-686 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la prefecture et agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignée(s) le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cense ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encaster un ou plusieurs coffres(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 654-1 et suivants et art. R. 654-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du livre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terres, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

paragraphe (s) illa/les page 2

Convention CS06 - V08 2022

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Convention CS06 - V06 2022

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

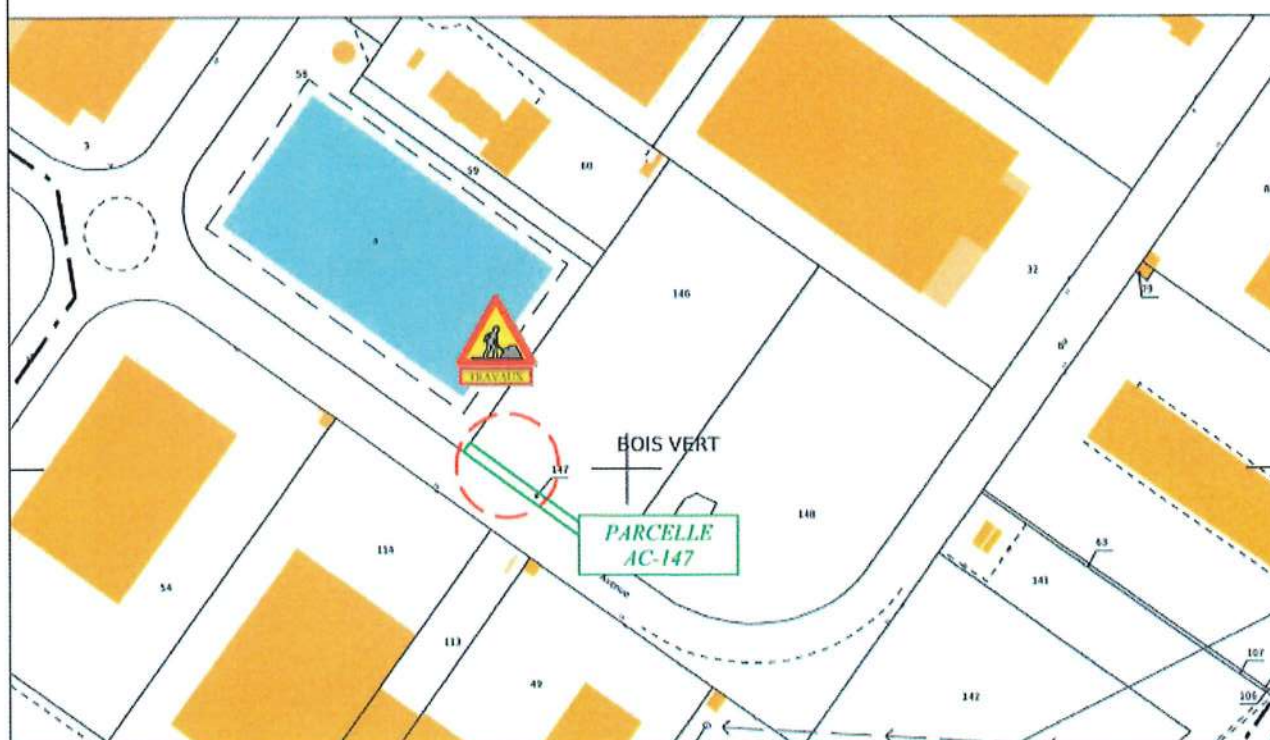
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

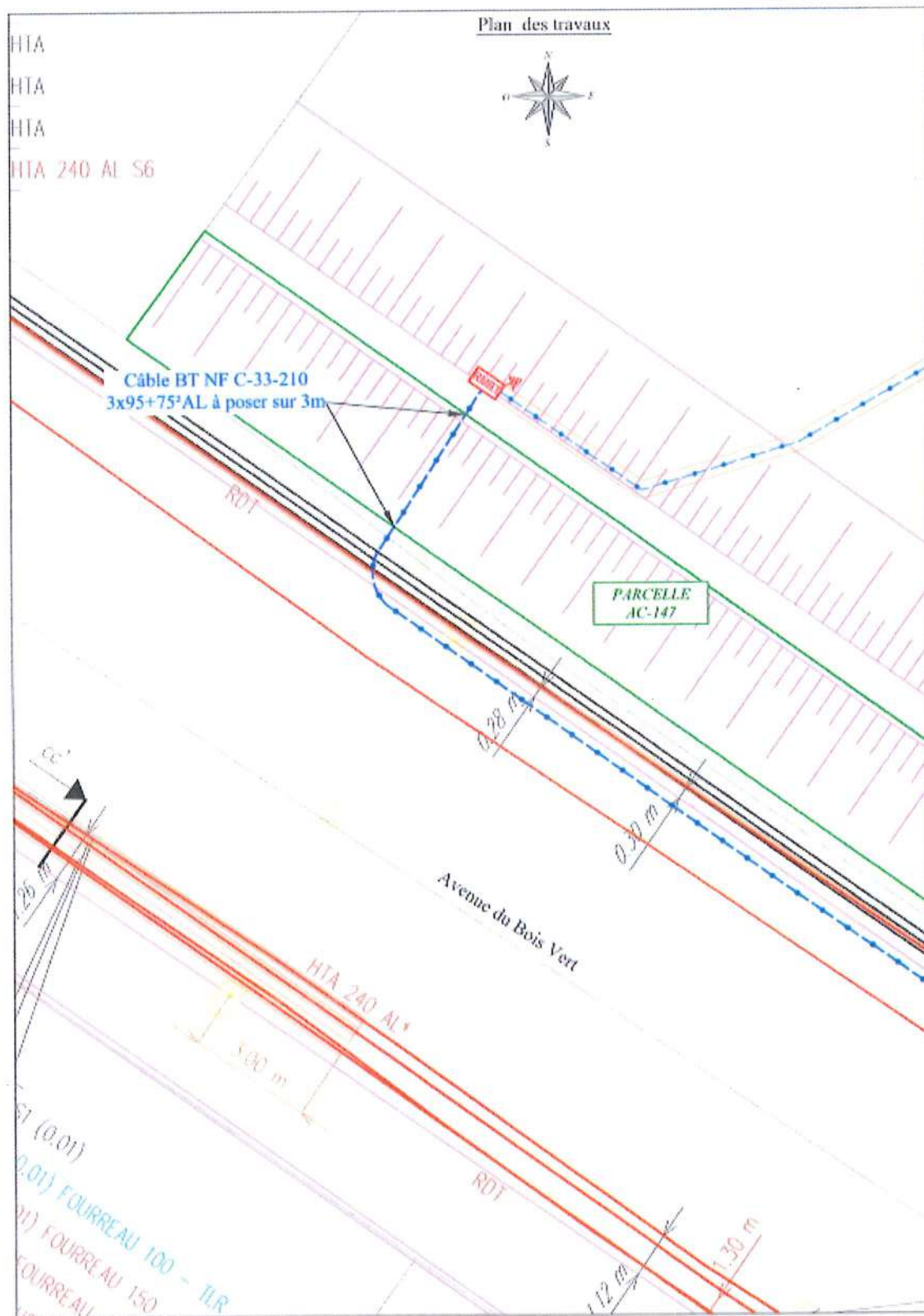
PLAN DE SITUATION



PLAN CADASTRAL



Plan des travaux



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSIS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 URBA 097_ Convention de servitude ENEDIS – Parcelle BP 73

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Christine MERMILLIOT

EXPOSE :

La commune de Portet-sur-Garonne est propriétaire de la parcelle BP 73 située lieu-dit La Tuilerie.

Dans le cadre des travaux de l'opération Pitch – Les Chalets chemin de Moulis, il est nécessaire d'installer un poste de transformation haute tension et les câbles associés sur l'assiette de l'opération (parcelle BP 215). Cela nécessite de passer par la parcelle communale BP 73 et d'établir en conséquence une convention de servitudes entre Enedis et la Commune.

Le projet de convention et les plans associés sont annexés à la présente notice.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De signer la convention de servitude avec Enedis ci-jointe, relative à la parcelle BP 73 en vue de la pose de câbles souterrains.

D'habiliter Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur Bris à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à Enedis ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023
et publiée le 06/06/2023

Convention de servitudes



Convention CS06 - V08 2022

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Portet-sur-Garonne

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/043051 MSO-C5G-PITCH IMMO-MOULIS-PORTET-SUR-GARONNE

Chargé d'affaire Enedis : SANTIAGO Maxime

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous
le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger
Cambouliès - TSA 10057 - 31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE représenté(e) par son (sa) LE MAIRE M. SUAUD Thierry, ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0000 RUE DE L HOTEL DE VILLE, 31120 PORTET SUR GARONNE

Téléphone : 05-61-72-00-15

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dits	Nature éventuelle des crops et cultures (Cultures légumières, prairies, pâture, bois, forêt ...)
Portet-sur-Garonne		BP	0073	LA TUILERIE	

paraphes (initiales) page 1

Convention G506 - V08 2022

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, entièrement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s)

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

paraphes (initiales) page 2

Convention CS06 - V08 2022

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Convention CS06 - V08 2022

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

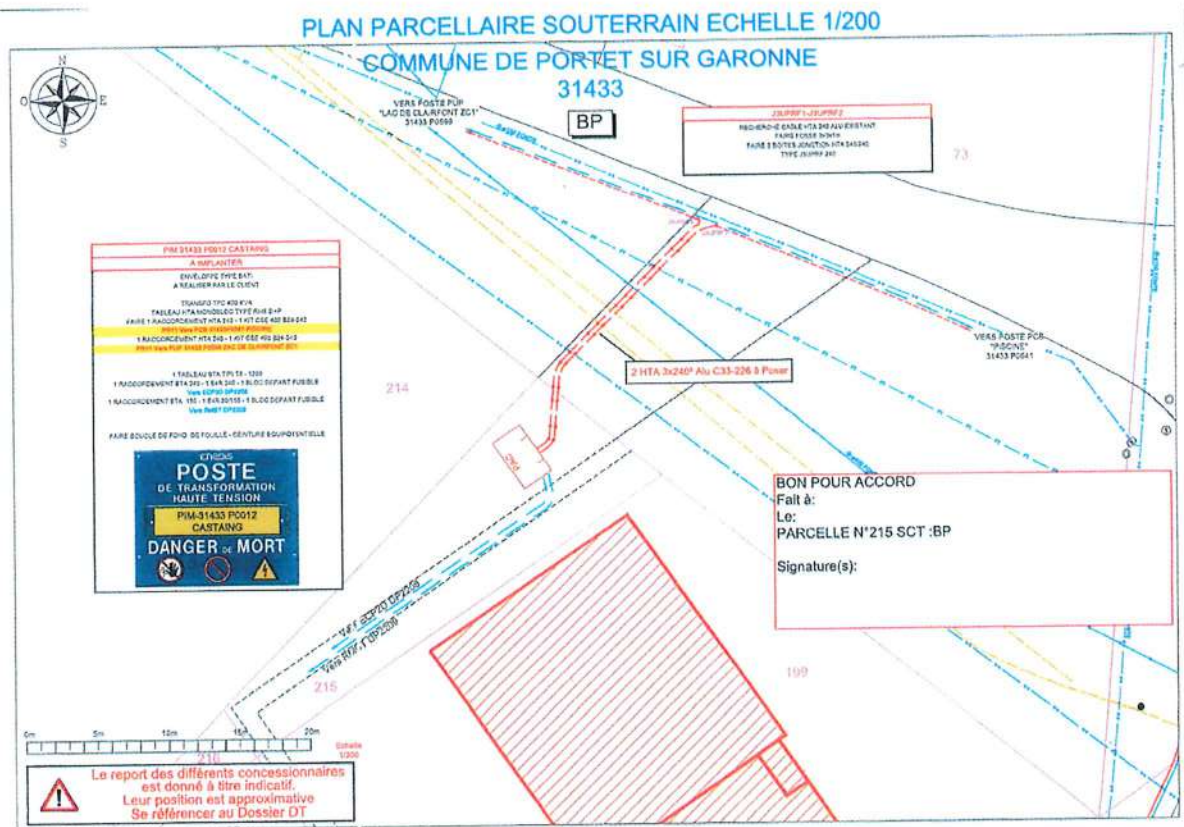
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE représenté(e) par son (sa) LE MAIRE M. SUAUD Thierry, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



Le Maire, Thierry SUAUD,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Régis LEBASTARD



UNE VILLE
POUR TOUS



SA DES CHAÎTES
29 Bd Koenigswald - 92000 Nanterre
CS 23148 - 91027 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 69 33 29 43
Fax : 01 69 33 29 44
060 00 000 00
Tél : 01 69 33 29 43



PITCH PROPOSAL - GUEST

47

7 rue du Parc-Vieux
37000 TOURNAI
Tel. 06.63.68.01.81

A **8027-8127-45 50003**
Lusana **APR 1992**

1 rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 90073 – 31121 Portet-sur-Garonne cedex - Tél : 05 61 72 00 15 - Fax : 05 61 76 77 39
Courriel : mairie@portetgaronne.fr - Site : www.portetgaronne.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 URBA 098_ Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Philippe DEDIEU

EXPOSE :

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. La Commune applique les tarifs majorés de droit commun fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Pour l'année 2023, les tarifs applicables évoluent car le taux de variation de l'Indice des Prix à la Consommation pris comme référence obligatoire (N-2 soit année 2022) est de 6%.

Par ailleurs, depuis 2009, la Commune a décidé d'appliquer une exonération totale de la TLPE pour les enseignes non scellées au sol dont la superficie cumulée de tous les dispositifs est > 7 m² et ≤ 12 m².

Il est proposé de reconduire cette disposition.

		Tarif en €/m ² pour 2023	Tarif en €/m ² pour 2024
Publicités et préenseignes non numériques	≤ 50 m ²	22,00	23,30
	> 50 m ²	44,00	46,60
Publicités et préenseignes numériques	≤ 50 m ²	66,00	69,90
	> 50 m ²	132,00	139,80
Enseignes *	≤ 12 m ² *	22,00	23,30
	> 12 m ² et ≤ 50 m ²	44,00	46,60
	> 50 m ²	88,00	93,20

* les enseignes sont exonérées de TLPE de plein droit jusqu'à 7m² (surface cumulée).
* les enseignes non scellées au sol sont exonérées de TLPE dès lors que la superficie cumulée de tous les dispositifs est > 7 m² et ≤ 12 m².

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter les tarifs du tableau ci-dessus pour la TLPE 2024 et d'appliquer le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation pour les années suivantes conformément à l'article L.2333-12 du CGCT ;

De maintenir l'exonération totale pour les enseignes non scellées au sol dont la superficie cumulée de tous les dispositifs est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m² ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

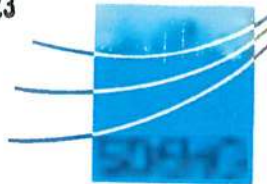
Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le
et publiée le

27 AVR. 2023



28 AVR. 2023



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

Action	Information
Finances S.	DGS CAB B. Montaniol <i>Finances</i>

Ingénieur responsable du secteur :

Monsieur Mathieu LAMBERT

☎ 05 34 31 15 02

mathieu.lambert@sdehg.fr

Monsieur Thierry SUAUD
Maire de PORTET-SUR-GARONNE
Hôtel de Ville
31120 PORTET-SUR-GARONNE

**Réf : 6 AT 73 (ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION DU 05/10/20)**

**Objet : Extension souterraine du réseau
d'éclairage public sur l'Avenue de la Gare**

Toulouse, le 24 AVR. 2023

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande du 16/03/20, le SDEHG a réalisé l'étude de **l'extension souterraine du réseau d'éclairage public sur l'Avenue de la Gare**. Je vous transmets sous ce pli le plan de ce projet.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **40%**, soit **145 €/an**.

Le conseil municipal a délibéré le 5/10/20 sur un montant qui doit être réévalué en raison d'une modification de la nature du chantier et une augmentation des coûts de réalisation.

Je vous invite à délibérer sur l'engagement de la participation financière de la commune, calculée sur les bases suivantes :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	18 795 €
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	76 383 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	24 171 €
Total	119 349 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

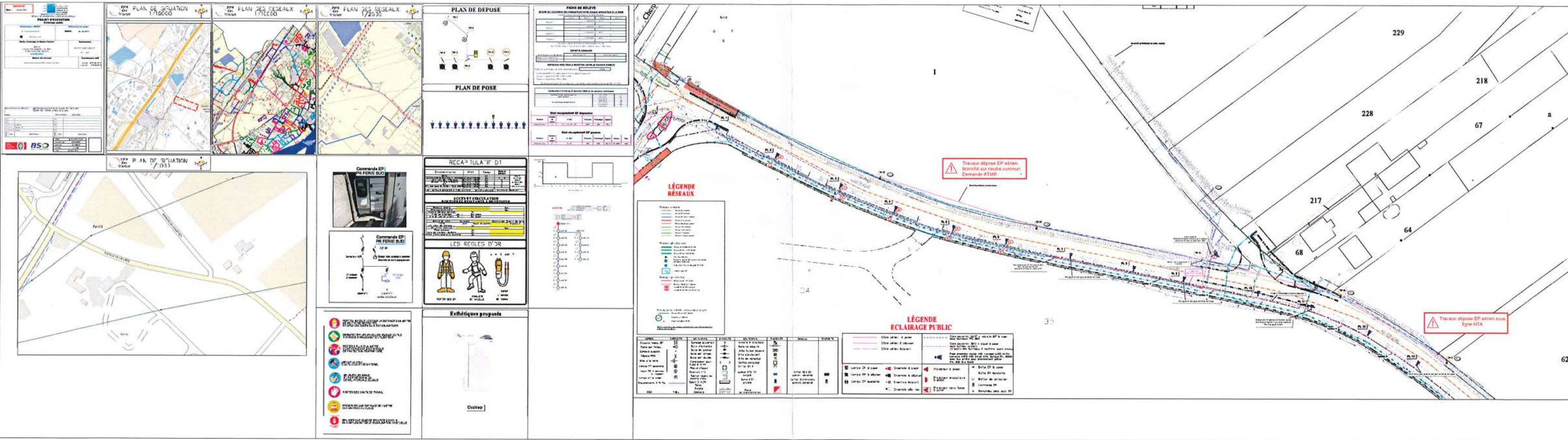


Le Président,

Thierry SUAUD

Pièces jointes : Plan des travaux
Délibération

(*) Le plafond de prise en charge du SDEHG est fixé à 1 800 € pour la fourniture et la pose d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support existant. Le plafond des opérations subventionnées d'éclairage sportif de feux tricolores et de coffrets prises est fixé à 85 000 € TTC.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 ST 099_ Extension souterraine du Réseau d'Eclairage Public sur l'Avenue de la Gare 6 AT 73

AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Christine MERMILLIOT

EXPOSE :

Suite à la demande de la commune du 16 mars 2020 concernant l'extension souterraine du réseau d'éclairage public sur l'avenue de la Gare, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Création d'une extension souterraine du réseau d'éclairage public d'environ 320 mètres en conducteur U1000RO2V ;
- Réalisation de fouilles pour récupérer et réparer les gaines existantes sur les points bloquant de déroulage du câble ;



- Fourniture et pose d'environ 13 ensembles d'éclairage public, soit un tous les 25 mètres, composés chacun d'un mât de 7 mètres de haut et d'une lanterne de type routière à optique LED de 32 watts ;
- Les ensembles seront similaires à ceux existant sur l'avenue de la Gare ;
- Un abaissement de 70 % de la puissance sera programmée à -2h/+4h.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	18 795 €
Part SDEHG	76 383 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	24 171 €
Total	119 349 €

Avant d'engager des études complémentaires, le SDEHG demande à la commune de délibérer sur l'engagement de sa participation financière. Dès réception de la délibération, les services techniques du Syndicat finaliseront l'étude et transmettront le plan d'exécution à la commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire, Président du SDEHG ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter l'engagement de la dépense sur fonds de concours pour ces travaux d'électrification sous l'imputation budgétaire 204158 « subventions d'équipements organismes publics ».

D'habiliter Monsieur le 1^{er} adjoint à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au SDEHG ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Jean-Luc BRIS

1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07/06/2023

et publiée le 07/06/2023



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20230601-202306PGM100-100

Reçu le 06/06/2023

Séance du Conseil Municipal du 01/06/2023
Délibération n° DLvii_2023 06 PGM 100_
Participation financière « Calendreta Del Pais Murethin »
Date de convocation : 24/05/2023
Affichée le : 24/05/2023
Conseillers municipaux en exercice : 29
Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thiery SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2023 06 PGM 100_ Participation financière « Calendreta Del Pais Murethin »

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

L'association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » a sollicité la Ville pour l'obtention de la participation financière obligatoire telle que régie par l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

La structure propose, à travers son école laïque et bilingue, un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle à l'élémentaire.

L'association a pour objectif de promouvoir l'occitan comme langue de vie, d'apprentissage, de création de d'amitié. Elle accueille un élève issu de la Ville tout au long de l'année scolaire.

Sur la base de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, le calcul de la participation financière au titre de l'année 2022-2023 est le suivant :



- Montant de la participation financière par élève demandée par l'association : 824 € ;
- Coût moyen des écoles publiques dans la commune de résidence (Portet) en 2022 : 720 €.

Le dernier paragraphe de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation dispose que : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ».

Aussi, il est proposé de fixer le montant de la participation financière à 720 € au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le montant de la participation financière de la commune de Portet-sur-Garonne à 720 euros, dans le cadre de l'accueil d'un élève portésien au sein de l'association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » durant l'année scolaire 2022-2023 ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSERES procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 PGM 101_ Rectificatif de subvention « ASPCR »

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

L'ASSOCIATION SPORTIVE PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (ASPCR) a sollicité la Ville en janvier dernier pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement.

L'ensemble des subventions classiques versées aux associations a été voté lors du dernier Conseil Municipal, le 30/03/23, après étude de chaque dossier. Cependant, une erreur d'écritures s'est glissée dans la notice proposée concernant l'ASPCR.

En effet, le complément de subvention qui a été voté ne correspond pas à la base définie lors de l'évolution de la politique sportive de la ville en 2021. Ce complément aurait dû être de 27 478 euros, et

non de 24 478 euros, pour arriver à un total de 40 395 euros représentant le socle de la subvention classique auquel vient s'ajouter la subvention variable liée aux coupons sport & loisir (montant évolutif en fonction du nombre de bénéficiaires / club).

C'est pourquoi il est proposé lors de cette séance d'attribuer ce complément de subvention classique afin d'atteindre la somme pleine pour l'ASPCR.

Monsieur Thierry SUAUD, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Nathalie PAULY élus délégués et Monsieur Gérard MONTARIOL adhérent, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'attribuer la somme de 3 000 euros à l'ASSOCIATION SPORTIVE PORTET CARREFOUR RECEBEDOU ;

D'habiliter Monsieur le 1^{er} Adjoint à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES

Secrétaire de séance



Jean-Luc BRIS

1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07/06/2023

et publiée le 07/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 1^{er} juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur NITOUMBI Dominique, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jean-Luc BRIS procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Nicole CESSÉS procuration à Jack DERY ROUSSEAU
Madame Maïalen CONTIS procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Anaïs RODRIGUEZ
Madame Julie SOULA procuration à Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Madame GUTIERREZ Maripa, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Carole RODRIGUES a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2023 06 PGM 102_ Attribution de clés USB aux élèves de CM2 des écoles de la ville

CABINET

Rapporteur : Carole RODRIGUES

EXPOSE :

Le décret n°2007-450 du 25/03/2007 (paragraphe 622) demande une décision fixant les modalités d'attribution de cadeaux, ayant un caractère éducatif, remis à des élèves de l'enseignement public et privé. Ces cadeaux peuvent être des espèces, des livres ou tout autre bien à caractère éducatif.

Dans le cadre de sa politique d'éducation à la citoyenneté, la Ville de Portet-sur-Garonne remet chaque année aux élèves de CM2 des écoles de la Ville, en partance vers le collège, un objet qui résonne avec les valeurs de la République.



Le 19 juin 2023, lors d'une cérémonie symbolique destinée à célébrer le passage en classe de sixième des élèves de CM2, seront ainsi remises 150 clés USB logotypées aux couleurs de la Ville et comportant diverses ressources pédagogiques et citoyennes, notamment :

- La charte de la laïcité à l'école et la charte des co-éducateurs de la Ville de Portet-sur-Garonne
- La notice explicative de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Les livres de Jules VALLES téléchargés : « *Le Bachelier* » et « *L'enfant* » au format PDF
- Diverses publications de la Ville : recueils édités par la mairie ; dépliants d'informations municipales et vidéo sur les dispositifs municipaux à destination des jeunes.
- Une sélection de sites internet pédagogiques et ludiques à visiter.

Au total, 150 clés au prix unitaire Hors Taxe de 9.22 € seraient commandées auprès d'une société spécialisée dans les objets promotionnels.

DECIDE :

D'autoriser la commande auprès d'une société spécialisée dans les objets promotionnels de 150 clés USB logotypées aux couleurs de la ville et comportant diverses ressources pédagogiques et citoyennes.

D'autoriser la distribution de ces clés USB aux élèves de CM2 des écoles de la ville,

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Carole RODRIGUES


Secrétaire de séance




Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06/06/2023

et publiée le 06/06/2023